

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

OIL AND GAS LAND REGULATIONS

R-016-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES
PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

R-016-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

R-029-2016

MODIFIÉ PAR

R-029-2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

NORTHWEST TERRITORIES
LANDS ACT

**OIL AND GAS LAND
REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Land Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"allowable expenditure" means the expenditure referred to in section 41; (*dépenses admissibles*)

"arbitrator" means the arbitrator referred to in section 95; (*arbitre*)

"bond" means bond or other securities of, or guaranteed by, the Government of Canada or the Government of the Northwest Territories; (*titre ou garantie*)

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor as defined in the *Canada Lands Surveyors Act*; (*arpenteur des terres du Canada*)

"Chief" means the member of the public service appointed as the Chief by the Minister; (*chef*)

"commercial quantity" means the output of oil or gas from a well that, in the opinion of the Chief, would warrant the drilling of another well in the same area, and in determining that opinion the Chief may consider the costs of drilling and producing and the volume of production; (*quantité commerciale*)

"development structure" means a structure, facility or undertaking erected for the purpose of drilling an exploratory well or a development well or erected for the production, gathering, storing, processing, transmission or other handling of oil and gas; (*plate-forme d'exploitation*)

"development well" means a well

- (a) drilled in accordance with an order made under section 91, or
- (b) the location of which is, in the opinion of the Chief, so related to the location of producible wells that there is every probability that it will produce from the same pool as the producible wells; (*puits d'extension*)

LOI SUR LES TERRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**RÈGLEMENT SUR LES
TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères*.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arbitre» Arbitre visé à l'article 95. (*arbitrator*)

«arpentage officiel» Arpentage visé à l'article 9. (*legal survey*)

«arpenteur des terres du Canada» S'entend au sens de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*. (*Canada Lands Surveyor*)

«arpenteur général» S'entend au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

«au large des côtes» Relativement à un lieu de forage, un endroit situé dans une zone couverte d'eau et qui fait partie des terres territoriales. (*offshore*)

«borne» Poteau, pieu, piquet, tertre, trou, tranchée ou tout autre dispositif servant à désigner une limite ou l'emplacement d'un puits comme il est indiqué dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 13. (*monument*)

«chef» Membre de la fonction publique nommé à ce titre par le ministre. (*Chief*)

«concession de pétrole et de gaz» Concession accordée en vertu de l'article 52 ou 55. (*oil and gas lease*)

«concessionnaire» ou «titulaire de concession» ou «détenteur de concession» signifie toute personne qui détient une concession de pétrole et de gaz. (*lessee*)

«contrat d'exploration» Contrat d'exploration conclu par le ministre ou la personne qu'il désigne en vertu de l'article 29. (*exploration agreement*)

«Cour suprême» La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (*Supreme Court*)

"exploration agreement" means an exploration agreement entered into by the Minister or a person designated by the Minister under section 29; (*contrat d'exploration*)

"exploratory well" means a well that is not a development well; (*puits de sondage*)

"exploratory work" includes test drilling, aerial mapping, surveying, bulldozing, geological, geophysical and geochemical examinations and other investigations relating to the subsurface geology and all work, including the construction and maintenance of any necessarily related facilities and the building and maintenance of airstrips and roads required for the supply of or access to exploratory operations; (*travaux de sondage*)

"extraction plant" means a plant or equipment, other than a well, used for the extraction of oil or other substances produced in association with oil from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits from which oil may be extracted; (*usine d'extraction*)

"gas" means natural gas and includes all other minerals or constituents produced in association with natural gas, other than oil, whether in solid, liquid or gaseous form; (*gaz*)

"holder" means, in relation to an interest granted or issued under these regulations, the person or persons registered as holder or holders of the interest; (*titulaire*)

"interest" includes an exploration agreement; (*intérêt*)

"legal survey" means a survey referred to in section 9; (*arpentage officiel*)

"lessee" means a person holding an oil and gas lease; (*concessionnaire ou titulaire de concession ou détenteur de concession*)

"licence" means an exploratory licence issued under section 24; (*licence*)

"licensee" means a person holding a licence; (*titulaire de licence*)

"monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other device used to mark a boundary or the location of a well as set out in a plan of survey approved under section 13; (*borne*)

«découverte importante» Découverte de pétrole ou de gaz qui justifie le forage d'un ou de plusieurs puits en plus des puits de découverte. (*significant discovery*)

«dépenses admissibles» Dépenses visées à l'article 41. (*allowable expenditure*)

«détenteur de concession» Personne qui détient une concession de pétrole et de gaz. (*lessee*)

«gaz» Le gaz naturel et comprend tous les minéraux ou constituants associés à sa production, autres que le pétrole à l'état solide, liquide ou gazeux. (*gas*)

«ingénieur en conservation du pétrole» Membre de la fonction publique nommé à ce titre par le ministre. (*Oil Conservation Engineer*)

«intérêt» Notamment un contrat d'exploration. (*interest*)

«licence» Licence de sondage délivrée en vertu de l'article 24. (*licence*)

«permis» Permis de sondage délivré en vertu des articles 29 ou 31, ou renouvelé en vertu de l'article 38, tels que ces articles se lisaient avant le 3 août 1977. (*permit*)

«pétrole» À la fois :

- a) le pétrole brut et les autres hydrocarbures, quelle que soit leur densité, qui sont extraits à la tête de puits, sous une forme liquide, par les méthodes ordinaires de production;
- b) n'importe quel hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz, qui peut être extrait ou récupéré de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements;
- c) n'importe quel autre hydrocarbure, à l'exclusion du charbon et du gaz. (*oil*)

«plate-forme d'exploitation» Structure ou installation érigée pour le forage d'un puits de sondage ou d'un puits d'extension ou pour la production, la collecte, le stockage, le traitement, le transport ou toute autre forme de manutention du pétrole et du gaz. (*development structure*)

«puits» Ouverture, à l'exclusion des trous de sondage, qui est pratiquée dans le sol ou qui est en train de l'être

"offshore" means, with respect to a drill site, a location within a water-covered area of territorial lands; (*au large des côtes*)

"oil" means

- (a) crude petroleum and other hydrocarbons regardless of gravity that are produced at a well head in liquid form by ordinary production methods,
- (b) hydrocarbons, except coal and gas, that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits, and
- (c) any other hydrocarbons except coal and gas; (*pétrole*)

"oil and gas lease" means an oil and gas lease granted under section 52 or 55; (*concession de pétrole et de gaz*)

"Oil Conservation Engineer" means the member of the public service appointed as the Oil Conservation Engineer by the Minister; (*ingénieur en conservation du pétrole*)

"permit" means an exploratory permit issued under section 29 or 31 or renewed under section 38, as those sections read before August 3, 1977; (*permis*)

"permittee" means a person holding a permit; (*titulaire de permis ou détenteur de permis*)

"significant discovery" means a discovery of oil or gas that justifies the drilling of a well or wells in addition to the well or wells in which the discovery was made; (*découverte importante*)

"Supreme Court" means the Supreme Court of the Northwest Territories; (*Cour suprême*)

"Surveyor General" means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; (*arpenteur général*)

"undisposed lands" means territorial lands in respect of which no interest granted or issued by or under these regulations is in force; (*terres non aliénées*)

"well" means an opening in the ground that is not a seismic shot hole and that is made, or is in the process of being made, by drilling, boring or another method,

- (a) through which oil or gas could be obtained,

par forage, par creusage ou de toute autre façon, selon le cas :

- a) par laquelle du pétrole ou du gaz peut être extrait;
- b) qui a pour objet la recherche ou l'extraction du pétrole ou du gaz;
- c) qui a pour objet d'obtenir de l'eau pour l'injecter dans une formation souterraine;
- d) qui a pour objet l'injection de gaz, d'air, d'eau ou d'une autre matière dans une formation souterraine;
- e) à toute autre fin, dans des roches sédimentaires sises à une profondeur minimum de 500 pieds. (*well*)

«puits d'extension» Selon le cas :

- a) puits qui a été foré conformément à un ordre émis en vertu de l'article 91;
- b) puits dont l'emplacement, selon l'avis du chef, est relié de telle façon à l'emplacement d'autres puits productifs que, selon toute probabilité, son débit proviendra de la même nappe que celui des autres puits productifs. (*development well*)

«puits de sondage» Puits qui n'est pas un puits d'extension. (*exploratory well*)

«quantité commerciale» Rendement d'un puits en pétrole ou en gaz qui, de l'avis du chef, justifierait le forage d'un autre puits dans la même région, opinion que le chef peut se former en tenant compte des frais de forage et de production, ainsi que du volume de la production. (*commercial quantity*)

«terres non aliénées» Terres territoriales à l'égard desquelles aucun intérêt accordé ou délivré en vertu du présent règlement n'est en cours de validité. (*undisposed lands*)

«titre» ou «garantie» Titre ou autre valeur du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou qui sont garantis par ces derniers. (*bond*)

«titulaire» Relativement à un intérêt accordé ou délivré sous le régime du présent règlement, la ou les personnes enregistrées comme titulaires de l'intérêt. (*holder*)

«titulaire de licence» ou «détenteur de licence» Personne qui est titulaire d'une licence. (*licensee*)

- (b) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,
- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or another substance into an underground formation, or
- (e) for any purpose through sedimentary rocks to a depth of at least 500 feet. (*puits*)

«titulaire de permis» ou «détenteur de permis»
Personne qui est titulaire d'un permis. (*permittee*)

«travaux de sondage» Notamment les forages d'essai, la cartographie aérienne, les arpentages, les terrassements, les études géologiques, géophysiques et géochimiques et d'autres études de la géologie du sous-sol, y compris la construction et l'entretien d'installations accessoires, ainsi que la construction et l'entretien des pistes d'atterrissage et des routes nécessaires au ravitaillement ou à l'accès aux travaux de sondage. (*exploratory work*)

«usine d'extraction» Usine ou outillage autres qu'un puits, servant à l'extraction de pétrole ou d'autres matières combinées à du pétrole, qui sont extraits de gisements superficiels ou souterrains de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste pétrolifère ou d'autres gisements d'où il serait possible d'extraire du pétrole. (*extraction plant*)

- (2) For the purpose of these regulations, a well
 - (a) is abandoned on the day that all cement plugs are set to the satisfaction of the Oil Conservation Engineer;
 - (b) is completed on the day that the well is first placed on steady or intermittent production of oil or gas or both, and appears, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, capable of maintaining steady or intermittent production; and
 - (c) is suspended on the day that drilling or production operations are suspended in a manner approved by the Oil Conservation Engineer but the well is not abandoned or completed.

- (2) Aux fins du présent règlement, un puits :
 - a) est abandonné à la date où tous les tampons sont installés à la satisfaction de l'ingénieur en conservation du pétrole;
 - b) est achevé à la date où le puits est pour la première fois mis en état de fournir un débit constant ou intermittent de pétrole, de gaz ou des deux types de produits, et semble, de l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, de nature à fournir un débit constant ou intermittent;
 - c) est suspendu à la date où les travaux de forage ou de production sont suspendus selon des modalités approuvées par l'ingénieur en conservation du pétrole, mais que le puits n'est ni abandonné ni achevé.

(3) For the purpose of these regulations, commercial exploitation begins, with respect to a well or extraction plant, on the day on which the Minister, having considered the economic conditions, decides that a market exists commensurate to the productive capacity of the well or extraction plant.

(3) Aux fins du présent règlement, l'exploitation commerciale commence, en ce qui a trait à un puits ou à une usine d'extraction, le jour où le ministre, ayant tenu compte des conditions économiques, déclare qu'il existe un marché proportionné à la capacité de production du puits ou de l'usine d'extraction.

APPLICATION

2. Subject to subsection 101(1) of the *Petroleum Resources Act*, these regulations apply to territorial lands. R-029-2016,s.2.

APPLICATION

2. Sous réserve du paragraphe 101(1) de la *Loi sur les hydrocarbures*, le présent règlement s'applique aux terres territoriales. R-029-2016, art. 2.

LAND DIVISION

3. For the purposes of these regulations, territorial lands are divided into grid areas.

4. (1) A grid area, the whole or greater part of which lies south of latitude 70° , is bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series $50^{\circ}00'00''$, $50^{\circ}15'00''$, $50^{\circ}30'00''$, which series may be extended as required, and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series $40^{\circ}00'00''$, $40^{\circ}10'00''$, $40^{\circ}20'00''$, which series may be extended as required.

(2) A grid area, the whole of which lies north of latitude 70° , is bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series $50^{\circ}00'00''$, $50^{\circ}30'00''$, $51^{\circ}00'00''$, which series may be extended as required and on the north and south sides by straight lines joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series $70^{\circ}00'00''$, $70^{\circ}10'00''$, $70^{\circ}20'00''$, which series may be extended as required.

(3) A grid area is referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

5. (1) Between latitudes 40° and 60° and between latitudes 70° and 75° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 and 95; and
- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 41 to 50.

(2) Between latitudes 60° and 68° and between latitudes 75° and 78° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 and 75; and
- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 31 to 40.

(3) Between latitudes 68° and 70° and between latitudes 78° and 85° the boundary

- (a) between the north and south halves of a grid area is the north boundary of sections 5, 15, 25, 35, 45 and 55; and

DIVISION DES TERRES

3. Aux fins du présent règlement, les terres territoriales sont divisées en étendues quadrillées.

4. (1) Une étendue quadrillée, dont la totalité ou la plus grande partie sont situées au sud du 70° parallèle de latitude, est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série $50^{\circ}00'00''$, $50^{\circ}15'00''$, $50^{\circ}30'00''$, cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série $40^{\circ}00'00''$, $40^{\circ}10'00''$, $40^{\circ}20'00''$, cette série pouvant être prolongée au besoin.

(2) Une étendue quadrillée, dont la totalité est située au nord du 70° parallèle de latitude, est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série $50^{\circ}00'00''$, $50^{\circ}30'00''$, $51^{\circ}00'00''$, cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des droites joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série $70^{\circ}00'00''$, $70^{\circ}10'00''$, $70^{\circ}20'00''$, cette série pouvant être prolongée au besoin.

(3) L'étendue quadrillée est désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

5. (1) Entre 40° et 60° de latitude et entre 70° et 75° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85 et 95;
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 41 à 50.

(2) Entre 60° et 68° de latitude et entre 75° et 78° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75;
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 31 à 40.

(3) Entre 68° et 70° de latitude et entre 78° et 85° de latitude, la limite :

- a) entre les moitiés nord et sud d'une étendue quadrillée est la limite nord des sections 5, 15, 25, 35, 45 et 55;

- (b) between the east and west halves of a grid area is the west boundary of sections 21 to 30.
- b) entre les moitiés est et ouest d'une étendue quadrillée est la limite ouest des sections 21 à 30.
6. (1) Each grid area is divided into sections.
6. (1) Chaque étendue quadrillée est subdivisée en sections.
- (2) Each section is bounded on the east and west sides by meridians spaced,
- (2) Chaque section sera bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés :
- (a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 40° and 60° or between latitudes 70° and 75° , at intervals of one-tenth of the interval between the east and west boundaries of the grid area;
- a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 40° et 60° de latitude ou entre 70° et 75° de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
- (b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° or between latitudes 75° and 78° , at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area; and
- b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 60° et 68° de latitude ou entre 75° et 78° de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;
- (c) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70° or between latitudes 78° and 85° , at intervals of one-sixth of the interval between the east and west boundaries of the grid area.
- c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie se trouve entre 68° et 70° de latitude ou entre 78° et 85° de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.
- (3) Each section is bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the grid area and spaced at intervals of one-tenth of the interval between the north and south boundaries of the grid area.
- (3) Chaque section est bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de l'étendue quadrillée, échelonnées au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de l'étendue quadrillée.

(4) A section is identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(c) in the case of a grid area described in paragraph (2)(c), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

(4) La section sera désignée par le chiffre qui y correspond :

a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2a), comme suit :

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2b), comme suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa 2c), comme suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		
55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

7. (1) Each section is divided into units.

(2) Each unit is bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

(3) Each unit is bounded on the north and south sides by straight lines drawn parallel to the north and south boundaries of the section and spaced at intervals of one-quarter of the interval between the north and south boundaries of the section.

(4) Each unit is identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

8. All latitudes and longitudes used in these regulations are referred to the North American Datum of 1927.

SURVEYS

9. (1) Subject to these regulations, the *Canada Lands Surveys Act* applies to a legal survey made in accordance with these regulations.

(2) No person shall make a legal survey of territorial lands other than a Canada Lands Surveyor.

(3) A Canada Lands Surveyor may enter on a permit area, lease area or development structure for the purpose of making a legal survey or other positional surveys if the surveyor gives prior written notice to the Chief.

(4) The lessee, permittee, holder or operator of a development structure shall give reasonable assistance to a Canada Lands Surveyor entering under subsection (3).

(5) A legal survey must be authorized and paid for by the permittee, holder or lessee as the case may be.

7. (1) Chaque section est subdivisée en unités.

(2) Chaque unité est bornée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

(3) Chaque unité est bornée au nord et au sud par des lignes parallèles aux limites nord et sud de la section, échelonnées au quart de l'intervalle qui existe entre les limites nord et sud de la section.

(4) Chaque unité est désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

8. Toutes les latitudes et longitudes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux repères nord-américains de 1927.

ARPENTAGES

9. (1) Sous réserve du présent règlement, la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* s'applique à tous les arpentages officiels réalisés conformément au présent règlement.

(2) Seul un arpenteur des terres du Canada peut effectuer un arpentage officiel sur les terres territoriales.

(3) Un arpenteur des terres du Canada peut, s'il en donne un préavis écrit au chef, pénétrer dans une zone de permis ou de concession, ou accéder à une plate-forme d'exploitation afin d'effectuer un arpentage officiel ou d'autres arpentages de localisation.

(4) Le détenteur d'une concession ou d'un permis, ou le titulaire des intérêts en cause, ou l'exploitant d'une plate-forme d'exploitation fournit une assistance raisonnable à l'arpenteur des terres du Canada qui pénètre dans sa zone en vertu du paragraphe (3).

(5) L'arpentage officiel doit être autorisé et payé par le détenteur du permis ou de la concession, ou par le titulaire des intérêts en cause.

10. (1) A plan of legal survey must be signed by the surveyor and submitted to the Surveyor General together with the surveyor's field notes annexed to an affidavit of the surveyor verifying that the surveyor has executed the legal survey faithfully, correctly and in accordance with these regulations and with any instructions issued to the surveyor by the Surveyor General.

- (2) A plan of legal survey must, if relevant, show
- (a) the position, direction and length of the boundaries of grid areas and divisions of the grid areas;
 - (b) the position of existing wells;
 - (c) the nature and position of any monument used to mark, or placed as a reference to, a boundary or position referred to in paragraph (a) or (b); and
 - (d) any road allowance, surveyed road, railway, pipeline, high voltage power lines or other right of way, dwellings, industrial plants, permanent buildings, air fields and existing or proposed flight ways.

11. (1) If an uncertainty or dispute arises respecting the position of a well or boundary, the Chief may require a permittee, holder or lessee to file a plan of legal survey, approved by the Surveyor General, showing the well or boundary in respect of which the uncertainty or dispute has arisen.

(2) A plan of legal survey must show the position of a well, boundary or reference specified by the Chief.

12. The Surveyor General may, at the request of a permittee, lessee or holder, approve a plan of legal survey of the whole or part of a grid area, permit area, lease area, section, unit or the position of a well.

MONUMENTS

13. The ground position of a grid area, permit area, lease area, section, unit or well may, in the discretion of the Surveyor General, be surveyed by reference to

- (a) a monument shown on a plan of legal

10. (1) L'arpenteur doit signer chaque plan d'arpentage officiel et le remettre à l'arpenteur général, de même que ses carnets de notes et une déclaration assermentée attestant qu'il a effectué l'arpentage officiel fidèlement, correctement et conformément au présent règlement et aux instructions de l'arpenteur général.

(2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer, s'il y a lieu :

- a) l'emplacement, la direction et la longueur des limites des étendues quadrillées, ainsi que les subdivisions des étendues quadrillées;
- b) l'emplacement des puits existants;
- c) la nature et l'emplacement des bornes utilisées pour marquer ou repérer une limite ou un emplacement visé à l'alinéa a) ou b);
- d) les emprises de route, chemins arpentés, chemins de fer, pipe-lines, lignes de transport à haute tension ou autres droits de passage, les habitations, les établissements industriels, les bâtiments permanents, les terrains d'aviation et les pistes d'envol existantes ou projetées.

11. (1) En cas d'incertitude ou de litige quant à l'emplacement d'un puits ou d'une limite, le chef peut exiger que le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause dépose un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits ou de la limite en cause.

(2) Le plan d'arpentage officiel doit indiquer l'emplacement des puits, des limites et des repères que précise le chef.

12. L'arpenteur général peut, à la demande du détenteur de permis ou de concession ou du titulaire des intérêts en cause, approuver le plan de l'arpentage officiel de la totalité ou d'une partie d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section, d'une unité ou de l'emplacement d'un puits.

BORNES

13. L'emplacement sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section, d'une unité ou d'un puits peut, à la discrétion de l'arpenteur général, être arpenté par

survey that has been approved by the Surveyor General;

- (b) a geodetic survey triangulation station;
- (c) a geodetic survey Shoran station;
- (d) a marker placed for the purpose of marking a territorial boundary;
- (e) a monument as defined in the *Canada Lands Surveys Act*;
- (f) a physical feature, the geographical position of which has been determined by means of a Shoran-controlled photogrammetric process;
- (g) a marker, the geographic position of which has been determined by astronomic means; or
- (h) any other marker approved by the Surveyor General.

14. (1) If a monument shown on a plan of legal survey is damaged, destroyed, moved or altered as a result of the operations of a licensee, permittee, holder or lessee, he or she shall report the matter to the Chief as soon as possible and shall

- (a) pay to the Receiver General of Canada the cost of restoration or re-establishment of the monument; or
- (b) with the consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at his or her own expense.

(2) A permittee, lessee or holder shall maintain and keep in good repair all monuments that are located on or mark the boundaries of his or her permit area or lease area, as the case may be.

(3) The restoration or re-establishment of a monument under subsection (1) must be done by a Canada Lands Surveyor under the instruction of the Surveyor General.

(4) A permittee, lessee or holder shall give the Surveyor General and the Chief at least three months notice of a planned movement of an offshore development structure to which legal survey monuments have been attached and that movement does not constitute movement of the monuments under subsection (1).

rapport, selon le cas :

- a) à une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général;
- b) à une station d'arpentage géodésique par triangulation;
- c) à une station d'arpentage géodésique Shoran;
- d) à une borne érigée afin de marquer les limites d'un territoire;
- e) à une borne au sens de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- f) à une particularité topographique dont l'emplacement géographique a été déterminé selon le procédé photogramétrique de vérification Shoran;
- g) à un repère dont l'emplacement géographique a été déterminé par observation astronomique;
- h) à tout autre repère approuvé par l'arpenteur général.

14. (1) Si une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée à la suite des travaux du détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou du titulaire des intérêts en cause, celui-ci le signale au chef le plus tôt possible et, selon le cas :

- a) paie au receveur général du Canada les frais de restauration ou de rétablissement de la borne;
- b) avec l'approbation de l'arpenteur général, fait restaurer ou rétablir la borne à ses frais.

(2) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause entretient et maintient en bon état les bornes qui se trouvent sur les limites ou qui marquent les limites de la zone de permis ou de concession.

(3) La restauration ou le rétablissement d'une borne doit être effectué par un arpenteur des terres du Canada conformément aux instructions de l'arpenteur général.

(4) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause avise, au moins trois mois à l'avance, l'arpenteur général et le chef du déplacement au large des côtes d'une plate-forme d'exploitation à laquelle sont reliées les bornes d'un arpentage officiel. Ce déplacement ne constitue pas un déplacement des bornes selon le paragraphe (1).

(5) A licensee, permittee, lessee or holder shall report the destruction, damage to, movement or alteration of a monument to the Chief without delay after he or she has knowledge of it.

15. If the position of a boundary of a grid area, permit area, lease area, section or unit or the position of a well has been established by a legal survey approved by the Surveyor General in accordance with these regulations, the position of the boundary or well established by the legal survey is deemed to be the true position of the boundary or well, notwithstanding that the boundary or well is found not to be located in the position required by these regulations, and determines the position of all other sections or units that lie within the grid area.

16. (1) If, as a result of a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a subsequently surveyed grid area, section or unit appears to overlap a grid area, section or unit the position of which is deemed to be true by section 15, the subsequently surveyed grid area, section or unit must be laid out and surveyed as though no overlap existed except that it must be reduced by that portion that lies within the overlap.

(2) Subject to subsection (1), a grid area that has been reduced under subsection (1) is, for the purpose of these regulations, considered a whole grid area.

(3) If, as a result of a discordance of reference points or imprecisions in measuring, a parcel of territorial lands appears not to lie within a grid area, the parcel may be disposed of in accordance with subsection 29(7) or section 55.

EXPLORATION WELLS

17. A licensee, permittee, holder or lessee shall, before drilling an exploratory well offshore, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan showing the locations of the proposed drilling and a description of the system and method of positioning the well.

18. (1) A permittee, holder or lessee shall, before the suspension or abandonment of an exploratory well, send to the Oil Conservation Engineer a plan that clearly shows the surveyed position of that well relative to

- (a) a reference point referred to in section 13;
or

(5) Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause qui s'aperçoit qu'une borne a été détruite, endommagée, déplacée ou modifiée, le signale au chef sans tarder.

15. Si l'emplacement d'un puits ou d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une zone de permis ou de concession, d'une section ou d'une unité a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général conformément au présent règlement, il est considéré comme l'emplacement exact, même s'il n'est pas situé à l'endroit requis par le présent règlement. Il sert alors à déterminer l'emplacement des autres sections ou unités qui se trouve à l'intérieur de l'étendue quadrillée.

16. (1) Si, à la suite d'un désaccord quant aux points de repère ou d'imprécisions dans les mesures, une étendue quadrillée, section ou unité semble en chevaucher une autre qui a été arpentée antérieurement et dont l'emplacement est considéré comme exact selon l'article 15, on doit en faire le nouveau tracé et le nouvel arpentage doit se faire en retranchant la partie chevauchante.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une étendue quadrillée qui a été réduite en vertu du paragraphe (1) est, pour les fins du présent règlement, considérée comme une étendue quadrillée complète.

(3) Si, à la suite d'un désaccord quant aux points de repère ou d'imprécisions dans les mesures, une parcelle des terres territoriales semble ne pas se trouver dans les limites d'une étendue quadrillée, elle peut être aliénée conformément au paragraphe 29(7) ou à l'article 55.

PUITS DE SONDAGE

17. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant de forer un puits de sondage au large des côtes, envoie à l'ingénieur en conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant le lieu prévu pour le forage, ainsi qu'une description du système et de la méthode de localisation du puits.

18. (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant la suspension ou la concession de l'exploitation d'un puits de sondage, transmet à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan qui indique nettement l'emplacement arpenté du puits par rapport à, selon le cas :

- (b) a topographical feature that is identifiable on
 - (i) a map that has been published by or on behalf of the Government of Canada within three years immediately preceding the date on which the plan is submitted, or
 - (ii) a vertical aerial photograph, of mapping standard, obtained from the National Air Photo Library or from another source acceptable to the Surveyor General.

(2) If an aerial photograph is used in accordance with paragraph (1)(b), the photograph must be sent to the Oil Conservation Engineer together with the plan.

(3) A permittee, lessee or holder may, instead of the plan referred to in subsection (1), send to the Oil Conservation Engineer the aerial photograph referred to in subparagraph (1)(b)(ii) on which the surface position of the exploratory well has been clearly marked in a manner acceptable to the Surveyor General, after the position of the well has been determined by a field comparison between the site and the photograph.

(4) If a suspended or abandoned exploratory well is offshore, the electrical centres and other shore stations from which the position of the well was determined must be permanently marked and the plan referred to in subsection (1) must be accompanied by a report on the survey system describing all assumed parameters of the survey system and the shore station markings.

19. A licensee, permittee, lessee or holder shall, as soon as possible after an exploratory well is completed, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a legal survey approved by the Surveyor General showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located.

DEVELOPMENT WELLS

20. (1) A permittee, lessee or holder shall, before drilling a development well, send to the Oil Conservation Engineer three prints of a tentative plan

- a) un repère visé à l'article 13;
- b) une particularité topographique reconnaissable :
 - (i) soit sur une carte publiée par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans les trois ans précédant la date où le plan est soumis,
 - (ii) soit sur une photographie aérienne verticale, de qualité cartographique, obtenue de la Photothèque nationale de l'air ou d'une autre source acceptable pour l'arpenteur général.

(2) Si une photographie aérienne est utilisée conformément à l'alinéa (1)b), elle doit être envoyée à l'ingénieur en conservation du pétrole en même temps que le plan.

(3) Le détenteur d'un permis ou de concession ou le titulaire des intérêts en cause peut, au lieu d'envoyer le plan visé au paragraphe (1), transmettre à l'ingénieur en conservation du pétrole la photographie aérienne visée au sous-alinéa (1)b)(ii), sur laquelle l'emplacement du puits a été indiqué clairement, d'une façon jugée acceptable par l'arpenteur général, après que l'emplacement du puits ait été déterminé à la suite d'une comparaison sur le terrain entre l'emplacement et la photographie.

(4) Si le puits abandonné, ou sur lequel les travaux ont été interrompus, se trouve au large des côtes, les stations électroniques et autres stations, à partir desquelles l'emplacement du puits a été déterminé, doivent être relevées et bornées de façon permanente et le plan visé au paragraphe (1) doit être accompagné d'un rapport sur le système de levé décrivant tous les paramètres présumés du système et les repères de la station au rivage.

19. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, le plus tôt possible après l'achèvement d'un puits d'exploration, transmet à l'ingénieur en conservation du pétrole un plan d'arpentage officiel, en triple exemplaire, approuvé par l'arpenteur général et indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité où il se trouve.

PUITS D'EXPLOITATION

20. (1) Le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, avant le forage d'un puits d'exploitation, transmet à l'ingénieur en

showing the approximate surface position of the proposed well and the proposed location of the well at total depth.

(2) In the case of a development well on land, the permittee, lessee or holder shall

- (a) within 60 days of beginning drilling, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the surface position of the well and the boundaries of the unit and section in which the well is located; and
- (b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the location of the drillhole with respect to the unit and section boundaries.

(3) In the case of a fixed offshore development structure, the permittee, lessee or holder shall

- (a) as soon as possible after the erection of the development structure, submit to the Surveyor General for approval a plan of legal survey showing the unit and section in which the structure is situated and the positions of at least two monuments of the legal survey permanently fixed to the structure; and
- (b) on request of the Chief, submit three prints of a plan showing the location of the drillhole with respect to the unit and section boundaries and the position of the monuments of the legal survey.

21. (1) A tentative plan must be approved by the Chief before the construction, alteration or extension of a work or works in the offshore that will, on completion, form all or part of an undertaking for the production, gathering, storing, processing, transmission or other handling of oil and gas and the plan must show the proposed work or works and the system of survey to be used in positioning the work or works.

(2) A final plan satisfactory to the Chief must, on his or her request, be submitted to the Chief within six months after the completion of any part of an undertaking described in subsection (1).

conservation du pétrole trois exemplaires d'un plan provisoire indiquant l'emplacement approximatif du puits en surface et son emplacement proposé, ainsi que sa profondeur totale.

(2) Pour un puits d'exploitation sur terre, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts visés, à la fois,

- a) dans les 60 jours avant le début des travaux de forage, soumet à l'approbation de l'arpenteur général, un plan d'arpentage officiel indiquant l'emplacement du puits en surface et les limites de l'unité et de la section où il se trouve;
- b) à la demande du chef, soumet trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section.

(3) Pour une plate-forme d'exploitation permanente au large des côtes, le détenteur d'un permis ou d'une concession ou le titulaire des intérêts en cause, à la fois :

- a) le plus tôt possible après l'érection de la plate-forme, soumet à l'approbation de l'arpenteur général un plan d'arpentage officiel indiquant l'unité et la section où elle se trouve, ainsi que l'emplacement d'au moins deux bornes de l'arpentage officiel qui sont fixées en permanence sur la plate-forme;
- b) à la demande du chef, soumet trois exemplaires d'un plan indiquant l'emplacement du trou de forage par rapport aux limites de l'unité et de la section et aux bornes de l'arpentage officiel.

21. (1) Un plan provisoire doit être approuvé par le chef avant la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation au large des côtes qui, une fois terminée, servira, en totalité ou en partie, à la production, à la collecte, au stockage, au traitement, au transport ou à une autre forme de manutention du pétrole ou du gaz; ce plan doit indiquer les travaux envisagés et le système d'arpentage utilisé pour en déterminer l'emplacement.

(2) Le chef peut demander qu'on lui soumette, dans les six mois suivant la fin des travaux visés au paragraphe (1), un plan définitif satisfaisant.

PROHIBITION

22. (1) No person shall, for the purpose of searching for oil or gas, carry out exploratory work on territorial lands except as authorized by these regulations.

(2) No person shall produce, mine, quarry or extract from territorial lands oil, gas or other minerals or substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas except as authorized by these regulations.

Exploratory Licences

23. (1) An individual who is 21 years of age or over may apply for a licence.

(2) A corporation that is registered with the Registrar of Corporations under the *Business Corporations Act* may apply for a licence with respect to territorial lands.

(3) A person who applies for a licence shall submit his or her application to the Chief or the Oil Conservation Engineer, together with the fee set out in Schedule A.

24. (1) On receipt of an application referred to in section 23, the Chief or the Oil Conservation Engineer may issue a licence to the applicant.

(2) A licence issued under subsection (1) expires on March 31 next following the date on which it was issued.

(3) No person shall assign or transfer a licence and a purported assignment or transfer of a licence is void.

25. (1) Subject to subsection (2), a licensee may, for the purpose of searching for oil or gas, enter on and use the surface of any territorial lands in order to

- (a) make geological or geophysical examinations;
- (b) carry out aerial mapping; or
- (c) investigate the subsurface.

(2) No licensee shall enter on territorial lands that have been disposed of in any way by the Commissioner, except territorial lands that are included

INTERDICTION

22. (1) Il est interdit, aux fins de recherche de pétrole ou de gaz, d'effectuer des travaux de sondage sur les terres territoriales, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

(2) Il est interdit de produire, d'extraire d'une mine ou d'une carrière, ou d'extraire des terres territoriales du pétrole, du gaz ou d'autres minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, sauf dans la mesure où le présent règlement l'autorise.

Licences de sondage

23. (1) Toute personne âgée de 21 ans ou plus peut présenter une demande de licence.

(2) Toute société inscrite auprès du registraire des sociétés par actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* peut présenter une demande de licence en ce qui a trait aux terres territoriales.

(3) Les demandes de licence sont adressées au chef ou à l'ingénieur en conservation du pétrole et doivent être accompagnées du droit indiqué à l'annexe A.

24. (1) À la réception d'une demande visée à l'article 23, le chef ou l'ingénieur en conservation du pétrole peut délivrer une licence au requérant.

(2) Toute licence délivrée en vertu du paragraphe (1) expire le 31 mars suivant la date de délivrance.

(3) Il est interdit de céder ou de transférer une licence, et tout prétendu transfert, ou cession, de licence est nul.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence peut, aux fins de recherche de pétrole ou de gaz, pénétrer sur n'importe quelles terres territoriales et en utiliser la surface en vue, selon le cas :

- a) d'effectuer des examens géologiques ou géophysiques;
- b) de faire de la cartographie aérienne;
- c) d'examiner le sous-sol.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de pénétrer sur des terres territoriales qui ont été aliénées de quelque façon par le commissaire, sauf sur les terres

in a permit or oil and gas lease granted under these regulations, unless the licensee has obtained

- (a) the consent of the occupier of the territorial lands thereof; or
- (b) an order for entry from the arbitrator.

26. No licensee shall drill on any territorial lands a hole deeper than 1,000 feet unless

- (a) in the case of territorial lands included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the permittee or lessee; or
- (b) in the case of territorial lands not included in a permit or lease, the licensee has obtained the written consent of the Chief.

27. A licensee who carries out work on territorial lands not held by the licensee under permit or lease shall, on completion of the work, provide the Chief three copies of

- (a) a map on a scale of not less than 4 miles to 1 inch showing the area covered by the examination and indicating the location of all roads and airstrips;
- (b) information obtained as to the presence of water, coal, gravel, sand or other potentially useful minerals; and
- (c) all reports, photographs, maps and data referred to in section 51.

28. A licensee shall, on request by the Oil Conservation Engineer, report the location and progress of a field party employed by the licensee.

Exploration Agreements

29. (1) The Minister may, subject to this section, enter into an exploration agreement with a person relating to undisposed lands.

(2) An exploration agreement may provide for any matter relating to exploration for or development of oil or gas and may include terms and conditions for

- (a) payment and disposition of deposits,
- (b) work programs and drilling requirements,
- (c) reporting and disclosure of information,
- (d) grouping of land areas described in

territoriales qui sont comprises dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz délivrés en vertu du présent règlement, à moins que le titulaire de la licence n'ait obtenu, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant de ces terres;
- b) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

26. Il est interdit au titulaire de licence d'effectuer sur toute terre territoriale un forage de plus de 1 000 pieds de profondeur, à moins que :

- a) dans le cas de terres territoriales comprises dans un permis ou une concession, le titulaire de la licence n'ait obtenu le consentement écrit du titulaire de permis ou de concession;
- b) dans le cas de terres territoriales non comprises dans un permis ou une concession, le détenteur de la licence n'ait obtenu le consentement écrit du chef.

27. Le titulaire d'une licence qui effectue des travaux de sondage sur des terres territoriales qu'il ne détient pas en vertu d'un permis ou d'une concession, après l'achèvement de ses travaux, fournit au chef, en triple exemplaire, à la fois :

- a) une carte à l'échelle d'au moins quatre milles au pouce, indiquant la zone d'examen, ainsi que l'emplacement de toutes routes et pistes d'envol;
- b) des données recueillies sur la présence d'eau, de houille, de gravier, de sable ou d'autres minéraux d'une utilité possible;
- c) tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51.

28. Le titulaire de licence, sur demande de l'ingénieur en conservation du pétrole, lui signale le lieu où se trouve une équipe qui est à son emploi et l'informe de la progression des travaux de cette équipe.

Contrats d'exploration

29. (1) Le ministre peut, sous réserve du présent article, conclure avec quiconque un contrat d'exploration portant sur des terres non aliénées.

(2) Le contrat d'exploration peut prévoir toute question reliée à la recherche ou à la mise en valeur du pétrole ou du gaz et, notamment contenir des modalités sur les éléments suivants :

- a) le versement et l'utilisation des dépôts;
- b) les programmes d'activité et le forage;
- c) la transmission et la divulgation

exploration agreements, and
(e) surrender, cancellation and transfer of rights under the agreement,
but so long as this section is in force and unless otherwise specified in this section or section 30 or 31 or in the exploration agreement, the provisions of these regulations relevant to a permit apply to an exploration agreement.

(3) Subject to subsection (7), before entering into an exploration agreement, the Minister shall publish a notice in the *Northwest Territories Gazette* and in any other publication the Minister considers appropriate calling for the submission of proposals in respect of the interests to be conferred by the agreement.

(4) A notice calling for the submission of proposals under subsection (3) must be published at least 60 days before the closing date fixed in the notice for the submission of proposals and must set out any requirement or matter applicable to persons submitting proposals, including

- (a) the amount of any deposit required and the conditions for its return;
- (b) work requirements, the term of the agreement and any rental payable;
- (c) the royalty payable in respect of any oil or gas produced under a lease granted under section 52 if different from that payable under section 83;
- (d) requirements for
 - (i) Canadian equity participation,
 - (ii) participation by the Government of Canada or a department, branch or agency of the Government of Canada, or
 - (iii) employment of Canadian goods and services; and
- (e) other terms and conditions that the Minister may determine.

(5) In selecting a proposal submitted under this section for the purpose of negotiating an exploration agreement, the Minister shall take into account any factors the Minister considers appropriate in the public interest but is not bound to select any particular proposal submitted.

(6) Where no proposal is submitted before the closing date specified in a notice calling for the submission of proposals, the Minister may, within

- d'information;
- d) le groupement des étendues visées par les contrats d'exploration;
- e) la rétrocession, l'annulation et le transfert des droits en vertu de ce contrat;

toutefois, du moment que le présent article est en vigueur, et à moins d'indication contraire dans le présent article ou dans les articles 30 ou 31, ou dans le contrat d'exploration, les dispositions du présent règlement régissant un permis s'appliquent à un contrat d'exploration.

(3) Sous réserve du paragraphe (7), avant de conclure un contrat d'exploration, le ministre publie, dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et dans toute autre publication qu'il juge pertinente, un appel d'offres relatif aux intérêts du contrat.

(4) L'avis d'appel d'offres en vertu du paragraphe (3) doit être publié au moins 60 jours avant la date d'expiration fixée dans cet avis et énoncer toute exigence ou question applicable aux soumissionnaires, notamment :

- a) le montant de tout dépôt exigé et les conditions du remboursement;
- b) les obligations de travail, la durée du contrat et le loyer exigible;
- c) la redevance exigible pour toute quantité de pétrole ou de gaz produite en vertu d'une concession accordée en vertu de l'article 52, si elle diffère de la redevance prévue à l'article 83;
- d) les exigences relatives, selon le cas, à :
 - (i) la participation canadienne au capital-actions,
 - (ii) la participation du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères, directions ou organismes,
 - (iii) l'utilisation de biens et de services canadiens;
- e) toute autre modalité que le ministre peut déterminer.

(5) Lorsqu'il choisit un projet parmi ceux qui lui ont été présentés en vertu du présent article en vue de négocier un contrat d'exploration, le ministre prend en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents dans l'intérêt public, mais il n'est pas tenu d'opter pour l'un des projets présentés.

(6) S'il n'a reçu aucune soumission avant la date d'expiration précisée dans la demande de soumissions, le ministre peut, dans les 90 jours suivant cette date,

90 days after the closing date, enter into an exploration agreement with a person on terms and conditions determined by the Minister.

(7) An exploration agreement may be entered into without a notice calling for the submission of proposals if the Minister does not consider it to be in the public interest to give notice owing to the limited area or the location of land available or owing to the need to act expeditiously.

30. (1) An exploration agreement must be for a term not exceeding 10 years from the date the agreement takes effect and may be renewed for a term or terms not exceeding 10 years in the aggregate.

(2) An exploration agreement and any renewal of that agreement are subject to terms and conditions determined by the Minister.

(3) Notwithstanding subsection (1), if the holder of an exploration agreement makes a significant discovery during the term of the agreement and a declaration of the discovery made under section 107 is in force on the expiration of the term, the exploration agreement continues in force, in respect of any grid area that is specified in the declaration, for so long as the declaration is in force, and the terms and conditions and royalty provisions that applied during the term of the agreement continue to apply during continuation of the agreement.

31. (1) Subject to these regulations, a person acting under an exploration agreement may, for the purpose of searching for or developing oil or gas, enter on and use any land described in the agreement in order to

- (a) carry out or cause to be carried out exploratory work and the drilling of wells without limitation as to depth, including delineation and development wells;
- (b) mine, quarry, extract and produce from the land quantities of oil or gas or other associated minerals and substances that, in the opinion of the Minister or person designated by the Minister, are necessary for test purposes or for conducting the operations by a person acting under the exploration agreement; and
- (c) carry out any other work or activity agreed to under the exploration agreement.

conclure un contrat d'exploration avec toute personne et selon les modalités qu'il détermine.

(7) Le contrat d'exploration peut être conclu sans que soit publié un avis d'appel d'offres si le ministre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un avis, compte tenu de l'exiguïté du terrain, ou de son emplacement ou encore compte tenu de la rapidité avec laquelle le travail doit être exécuté.

30. (1) Le contrat d'exploration doit avoir une durée maximale de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes qui, au total, ne dépassent pas 10 ans.

(2) Un contrat d'exploration, y compris son renouvellement, est assujéti aux modalités déterminées par le ministre.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le titulaire du contrat d'exploration effectue une découverte importante pendant la période de validité du contrat, et si une déclaration de la découverte en vertu de l'article 107 est encore en vigueur à l'expiration de la période de la validité, le contrat demeure exécutoire, pour toute étendue quadrillée mentionnée dans la déclaration, aussi longtemps que la déclaration reste en vigueur; les modalités et les clauses de redevances qui s'appliquaient pendant la durée normale du contrat demeurent exécutoires durant la prorogation du contrat.

31. (1) Sous réserve du présent règlement, toute personne agissant en vertu d'un contrat d'exploration peut, aux fins de la recherche et de la mise en valeur de pétrole ou de gaz, pénétrer sur toute terre prévue au contrat et en utiliser la surface pour, à la fois :

- a) exécuter ou faire exécuter un travail de sondage et le forage de puits sans limites de profondeur, y compris des puits de délimitation et d'exploitation;
- b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire de ces terres la quantité de pétrole ou de gaz, ou d'autres minéraux et matières connexes qui, de l'avis du ministre ou de la personne qu'il désigne, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux que le titulaire s'est engagé à faire en vertu du contrat d'exploration;
- c) exécuter tout autre travail ou activité prévu dans le contrat d'exploration.

(2) Subject to these regulations, an exploration agreement confers on the holder of the agreement the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the territorial lands described in the agreement.

Permittees

32. (1) A permittee must be the holder of a licence before the permittee may carry out exploratory work on territorial lands.

(2) If a permittee is authorized to carry out exploratory work under these regulations, the work may be performed by a person employed or hired by the permittee.

(3) A permittee may, for the purpose of carrying out exploratory work for oil and gas,

- (a) enter on the territorial lands described in his or her permit; and
- (b) use the part of the surface of the territorial lands described in the permit as may be necessary.

(4) A permittee may produce, mine, quarry or extract from the territorial lands described in his or her permit a quantity of oil, gas and other minerals and substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas that, in the opinion of the Oil Conservation Engineer, is necessary for test purposes or for conducting operations of the permittee on the permit area.

33. (1) Subject to these regulations, a permittee has the exclusive option to obtain an oil and gas lease for the territorial lands described in his or her exploratory permit.

(2) A permit must state the term of the oil and gas lease for which an option is given and the royalty payable under the lease.

Term of Permit

34. (1) If the whole or greater part of a permit area is located south of latitude 65°, the permit is valid for three years from the date of issue.

(2) If the whole or greater part of a permit area is located between latitude 65° and latitude 68°, the permit is valid for four years from the date of issue.

(2) Sous réserve du présent règlement, le contrat d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif d'obtenir une concession de pétrole et de gaz sur les terres territoriales décrites dans le contrat.

Titulaires de permis

32. (1) Le titulaire de permis doit aussi être titulaire d'une licence avant d'entreprendre des travaux de sondage sur des terres territoriales.

(2) Si le titulaire de permis est autorisé à effectuer des travaux de sondage en vertu du présent règlement, ces travaux peuvent être effectués par toute personne engagée ou embauchée par le titulaire de permis.

(3) Le titulaire de permis peut, aux fins de travaux de sondage liés au pétrole et au gaz, à la fois :

- a) pénétrer sur les terres territoriales décrites dans son permis;
- b) utiliser la partie de la surface des terres territoriales décrites dans le permis, selon les besoins.

(4) Le titulaire de permis peut produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire des terres territoriales décrites dans son permis la quantité de pétrole, de gaz et d'autres minéraux et matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, qui, selon l'avis de l'ingénieur en conservation du pétrole, est nécessaire à des fins d'essai ou à l'exécution des travaux du titulaire de permis dans la zone de permis.

33. (1) Sous réserve du présent règlement, le titulaire de permis a la possibilité exclusive d'obtenir une concession de pétrole et de gaz visant les terres territoriales décrites dans son permis de sondage.

(2) Le permis doit prévoir la durée de la concession à l'égard de laquelle la possibilité est offerte et la redevance exigible en vertu de la concession.

Durée des permis

34. (1) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située au sud du 65° de latitude, le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de délivrance.

(2) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située entre le 65° et le 68° de latitude, le permis est valide pour une durée de quatre ans à compter de la date de délivrance.

(3) If the whole or greater part of a permit area is located between latitude 68° and latitude 70°, the permit is valid for six years from date of issue.

(4) Where a permit area is located south of latitude 70° and west of longitude 90° and the whole or greater part of the permit area is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast waters, the permit for the permit area is valid for six years from the date of issue.

(5) Where a permit area is located north of latitude 70°, the permit is valid

- (a) in the case of a permit issued before 1968, for eight years from the date of issue; and
- (b) in the case of a permit issued on or after January 1, 1968, for six years from the date of issue.

(6) In the case of a permit that was issued before July 1, 1967, in respect of a permit area the whole or greater part of which is located north of latitude 70°,

- (a) the period of the original term of the permit is extended by 12 months, as set out in Schedule C;
- (b) each period of the permit that follows the extended period is computed as if it begins 12 months after the date on which it would otherwise begin;
- (c) all references in these regulations to the period that is extended are references to the period as so extended; and
- (d) each anniversary, referred to in section 51, of a permit a period of which is extended is computed as if that anniversary occurs 12 months after the date on which it actually occurs.

35. A permittee may at any time surrender the grid area or one-half of the grid area for which he or she holds a permit but, except as provided in section 39, no deposit is refundable to the permittee.

Permit Renewal

36. (1) An application for renewal of a permit must be made to the Chief before the expiry date of the permit and must be accompanied by the deposit required by section 38.

(3) Si la totalité ou la majeure partie d'une zone de permis est située entre le 68° et le 70° de latitude, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(4) Si une zone de permis est située au sud du 70° de latitude et à l'ouest du 90° de longitude, et si la totalité ou la majeure partie de la zone de permis est, de l'avis du chef, submergée par les eaux côtières, le permis est valide pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(5) Si une zone de permis est située au nord du 70° de latitude, le permis est valide :

- a) dans le cas d'un permis délivré avant 1968, pour une durée de huit ans à compter de la date de délivrance;
- b) dans le cas d'un permis délivré le 1^{er} janvier 1968 ou après cette date, pour une durée de six ans à compter de la date de délivrance.

(6) Dans le cas d'un permis délivré avant le 1^{er} juillet 1967 à l'égard d'une zone de permis dont la totalité ou la plus grande partie est située au nord du 70° de latitude :

- a) la durée originale du permis est prolongée de 12 mois, tel que prévu à l'annexe C;
- b) chaque période qui suit la période prolongée est censée commencer 12 mois après la date où elle commencerait sans la prolongation;
- c) tous renvois du présent règlement à la période prolongée sont des renvois à la période prolongée;
- d) chacun des anniversaires, mentionnés à l'article 51, d'un permis dont la durée est prolongée est censé tomber 12 mois après la date réelle à laquelle cet anniversaire devrait survenir.

35. Le titulaire de permis peut en tout temps rétrocéder la totalité ou la moitié de l'étendue quadrillée à l'égard de laquelle il détient un permis, mais, sous réserve de l'article 39, aucun dépôt ne lui est remboursable.

Renouvellement des permis

36. (1) Une demande de renouvellement de permis doit être présentée au chef avant la date d'expiration du permis et doit être accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

(2) On receipt of an application for renewal of a permit under subsection (1) and of the deposit referred to in that subsection, the Chief shall renew the permit for a term of one year.

(3) If a permittee does not make application for renewal of a permit in accordance with subsection (1), the Chief shall give written notice to the permittee informing the permittee that if within 90 days of the date of the notice the permittee makes an application for renewal of his or her permit, accompanied by the deposit required by section 38, the permit may be renewed.

(4) On receipt of an application for renewal of a permit accompanied by the deposit required by section 38 in accordance with a notice given under subsection (3), the Chief shall renew the permit for a term of one year from the expiry date of the permit and the permit is, for the purposes of these regulations, deemed not to have expired.

(5) A permit must not be renewed under subsection (2) or (4) more than six times.

37. (1) If
(a) a permit has been renewed six times,
(b) a well is being drilled in a manner satisfactory to the Chief, and
(c) in the opinion of the Chief, the well will not be completed or abandoned before the expiration of the permit,

the Chief may, on application, extend the term of the permit for one or more periods of 90 days.

(2) The application for extension must be made to the Chief and must be accompanied by the deposit required by section 38.

Deposits

38. (1) A permittee shall deposit with the Chief, before a period set out in Column I of Schedule B begins, money, bonds or an approved note of a value equal to the amount set out opposite that period in Column II of that Schedule.

(2) In this section, "approved note" means a promissory note payable on demand that a chartered bank has agreed, in terms acceptable to the Chief, to honour on presentment for payment.

(2) Dès la réception d'une demande de renouvellement de permis, présentée en vertu du paragraphe (1), le chef renouvelle le permis pour une période d'un an.

(3) Si le titulaire de permis ne présente pas une demande de renouvellement de permis conformément au paragraphe (1), le chef l'avise par écrit qu'il peut obtenir le renouvellement de son permis s'il présente, dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, une demande de renouvellement accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

(4) Dès la réception d'une demande de permis accompagnée du dépôt exigé à l'article 38, conformément à l'avis donné en application du paragraphe (3), le chef renouvelle le permis pour une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis et, aux fins du présent règlement, le permis est réputé ne pas être venu à expiration.

(5) Aucun permis ne peut être renouvelé plus de six fois en vertu des paragraphes (2) ou (4).

37. (1) Si, à la fois :
a) un permis a été renouvelé six fois,
b) un puits est foré d'une manière jugée satisfaisante par le chef,
c) le chef est d'avis que le puits ne sera ni achevé ni abandonné avant l'expiration du permis,

le chef peut, sur demande, accorder une prorogation d'une ou plusieurs périodes de 90 jours.

(2) La demande de prorogation doit être adressée au chef et doit être accompagnée du dépôt exigé à l'article 38.

Dépôts

38. (1) Le titulaire de permis remet au chef, en dépôt, avant le début d'une période indiquée dans la colonne I de l'annexe B, une somme, des titres ou un billet approuvé d'une valeur égale au montant spécifié pour cette période dans la colonne II de cette annexe.

(2) Dans le présent article, «billet approuvé» signifie un billet à ordre payable sur demande qu'une banque à charte a consenti, selon des termes acceptables au chef, à accueillir sur présentation au paiement.

39. (1) The portion of a deposit equal to the allowable expenditure made during the period, must be returned to the permittee.

(2) Subject to subsection (3), the portion of the deposit not returned to the permittee is forfeited to the Government of the Northwest Territories.

(3) If, in the opinion of the Chief, a permittee has not been able to make allowable expenditure equal to the deposit required for a period, and the permittee has given notice to the Chief, and during the renewal period next following the permittee makes allowable expenditure equal to the aggregate of

- (a) the deposit required for the renewal period next following, and
 - (b) the portion of the deposit for the period, not previously returned to the permittee,
- the portion of the deposit not previously returned must be returned to the permittee.

(4) The notice required under subsection (3) must be given before the end of the period and must state the reasons that the permittee has not been able to make allowable expenditures equal to the deposit required for that period and that the permittee intends to make allowable expenditure, during the renewal period next following, equal to the aggregate of

- (a) the deposit required for the renewal period; and
- (b) the portion of the deposit for the period not previously returned to the permittee.

40. If during a period a permittee expends an amount in excess of the aggregate of

- (a) the deposit set out in Schedule B for that period, and
 - (b) an amount returned to the permittee under subsection 39(3) for allowable expenditures made during that period,
- the deposit required for a subsequent period is reduced by the amount of that excess.

39. (1) Le montant d'un dépôt correspondant aux dépenses admissibles effectuées au cours de la période doit être remboursé au titulaire de permis.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant du dépôt qui n'est pas remboursé au titulaire de permis est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(3) Si, de l'avis du chef, le titulaire de permis n'a pu effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour une période, si le titulaire de permis en a notifié le chef et si le titulaire de permis, durant la période de renouvellement qui suit, engage des dépenses admissibles égales au total :

- a) du dépôt exigé pour la période de renouvellement qui suit,
 - b) du montant du dépôt pour la période non remboursé antérieurement,
- le montant du dépôt non remboursé antérieurement doit être remis au titulaire de permis.

(4) L'avis requis en vertu du paragraphe (3) doit être donné avant la fin de la période, doit énoncer les raisons pour lesquelles le titulaire de permis n'a pas été en mesure d'effectuer les dépenses admissibles correspondant au dépôt exigé pour cette période et indiquer que le titulaire de permis a l'intention d'effectuer au cours de la période de renouvellement qui suit des dépenses admissibles égales au total des deux éléments suivants :

- a) le dépôt exigé pour la période de renouvellement;
- b) le montant du dépôt pour la période non remboursé antérieurement au titulaire de permis.

40. Si, au cours d'une période, le titulaire de permis dépense un montant supérieur au total des deux éléments suivants :

- a) le dépôt indiqué à l'annexe B à l'égard de cette période,
 - b) le montant remboursé au titulaire de permis en vertu du paragraphe 39(3) à l'égard des dépenses admissibles effectuées au cours de la période,
- on déduit du dépôt exigé pour toute période subséquente le montant de l'excédent.

Expenditures

41. The Chief may at any time determine the amount of allowable expenditure made by the permittee on evidence submitted by the permittee and on any other evidence the Chief may require.

42. (1) A permittee shall, within 90 days after the end of a period, submit to the Chief a statement in triplicate of the expenditures made for exploratory work done on the permit area or group of permit areas during that period.

(2) A permittee may submit interim statements of expenditure from time to time during the term of the permit.

(3) A statement of expenditure must be verified by a statutory declaration and must include

- (a) the items of expenditure;
- (b) the number of the permit area on which the work was done;
- (c) the number of the permit area upon which the expenditure is to be applied;
- (d) the specific purpose for which each item of expenditure was made; and
- (e) three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51 concerning work for which expenditure is claimed.

(4) If the information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief under section 27, the permittee is not required to send the same information to the Chief under this section.

43. If expenditures are made for exploratory work done on or off a permit area for the purpose of obtaining information of a general nature that may be of value to the permittee in connection with work being done by the permittee, the Chief may consider the expenditures to have been made in amounts the permittee may request on a permit area or groups of permit areas for which, in the opinion of the Chief, the work done is beneficial.

44. If the Chief has designated a well as an exploratory deep test well, the amount expended on drilling the well is deemed to be an amount equal to twice the amount actually expended on drilling the well.

Dépenses

41. Le chef peut en tout temps déterminer le montant des dépenses admissibles effectuées par le titulaire de permis d'après les documents soumis par celui-ci et d'après tous autres documents que le chef peut exiger.

42. (1) Le titulaire de permis, dans les 90 jours qui suivent la fin d'une période, fournit au chef un état en triple exemplaire des dépenses effectuées à l'égard des travaux de sondage exécutés dans la zone de permis ou le groupe de zones de permis pendant la période.

(2) Le titulaire de permis peut soumettre des états intérimaires des dépenses de temps à autre pendant la période durant laquelle son permis est valide.

(3) L'état de dépenses doit être confirmé par une déclaration statutaire et préciser notamment :

- a) les postes de dépense;
- b) le numéro de la zone de permis sur laquelle des travaux ont été exécutés;
- c) le numéro de la zone de permis sur lequel les dépenses doivent être imputées;
- d) le but précis de chaque poste de dépense;
- e) trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51 au sujet des travaux pour lesquels les dépenses sont réclamées.

(4) S'il a fait parvenir au chef en vertu de l'article 27 les données visées au présent article, le titulaire de permis n'est pas tenu de transmettre les mêmes données au chef en vertu du présent article.

43. Si les dépenses sont effectuées pour des travaux de sondage dans une zone de permis ou en dehors de cette zone en vue de recueillir des données d'un caractère général et de nature à être utiles au titulaire de permis relativement aux travaux qu'il accomplit, le chef peut accepter à titre de dépenses les montants que peut demander le titulaire de permis pour une zone de permis ou des groupes de zones de permis à l'égard desquelles, de l'avis du chef, les travaux effectués sont avantageux.

44. Si le chef a qualifié un puits de puits profond de sondage et d'essai, le montant dépensé à forer le puits est réputé correspondre au double du montant effectivement dépensé à forer le puits en question.

45. (1) An amount expended for road building or geophysical examination or as a contribution to a well drilled outside a permit area may not be considered to be an allowable expenditure unless prior approval for the work was obtained from the Chief.

(2) An amount expended for research that, in the opinion of the Chief, is conducted with a view to developing new or improved methods, systems, processes or mechanisms, required especially for the exploration, development or transportation of oil and gas under territorial lands may be considered to be an allowable expenditure if prior approval for the research was obtained from the Chief.

Grouping

46. (1) A permittee may apply to the Chief to group permit areas not exceeding 2,500,000 acres any parts of which areas are within a circle having a radius of 100 miles or are contiguous.

(2) The application for grouping must be made in triplicate on a form approved by the Chief and must state the permit areas that are to be included in the group.

(3) A grouping begins on the date on which the application for grouping is approved by the Chief.

47. (1) Allowable expenditure made on a permit area within a group during the period of the grouping must, at the request of the permittee, be applied to any or all of the permit areas within the group.

(2) If allowable expenditure is applied to a permit area under subsection (1), that expenditure must not be transferred to any other permit area.

48. A permittee may from time to time regroup his or her permit areas.

Reports

49. (1) A licensee, permittee or lessee shall, at least 15 days before beginning exploratory work, send a written notice, in duplicate, in a form approved by the Chief, to the Oil Conservation Engineer stating

(a) the date on which the licensee, permittee

45. (1) Tout montant dépensé pour la construction de routes ou des études géophysiques, ou comme contribution au forage d'un puits en dehors de la zone de permis ne peut être considéré comme une dépense admissible, à moins que les travaux n'aient été au préalable approuvés par le chef.

(2) Tout montant dépensé pour des travaux de recherche qui, de l'avis du chef, sont effectués en vue de mettre au point des méthodes, des systèmes, des procédés ou des mécanismes nouveaux ou améliorés, requis spécialement à des fins d'exploration, de mise en valeur ou de transport de pétrole et de gaz gisant dans des terres territoriales, peut être considéré comme une dépense admissible si le chef a au préalable approuvé les travaux de recherche.

Groupement

46. (1) Un titulaire de permis peut demander au chef l'autorisation de grouper des zones de permis d'une superficie maximale de 2 500 000 acres, qui sont situées à l'intérieur d'un cercle de 100 milles de rayon ou lui sont contiguës.

(2) La demande de groupement doit être faite en triple exemplaire sur une formule approuvée par le chef et indiquer les zones de permis qui feront partie du groupe.

(3) Un groupement entre en vigueur à la date à laquelle la demande de groupement est approuvée par le chef.

47. (1) Les dépenses admissibles effectuées à l'égard de toute zone de permis comprise dans un groupe pendant la période de groupement doivent, à la demande du titulaire de permis, être imputées sur une ou toutes les zones de permis comprises dans le groupe.

(2) Si les dépenses admissibles sont imputées sur une zone de permis en vertu du paragraphe (1), elles ne peuvent être reportées à une autre zone de permis.

48. Un titulaire de permis peut à l'occasion regrouper ses zones de permis.

Rapports

49. (1) Le détenteur de licence, de permis ou de concession, au moins 15 jours avant d'entreprendre des travaux de sondage, fait parvenir un avis écrit en double exemplaire, sur une formule approuvée par le chef, à l'ingénieur en conservation du pétrole, indiquant les

or lessee expects to begin the work and to complete the work;

- (b) the purpose and nature of the work;
- (c) the approximate acreage of the area on which the work is to be done together with a map showing the boundaries of the area;
- (d) the equipment to be used;
- (e) the name of the person in charge of the work; and
- (f) the number of persons to be employed.

(2) Notwithstanding subsection (1), a licensee, permittee or lessee shall send the written notice, as required by that subsection, at least 45 days before beginning exploratory work on an area that is wholly or partially covered by seacoast waters.

50. A licensee, permittee or lessee shall, on request by the Oil Conservation Engineer, report the location of field parties and any change in the intended exploratory work.

- 51.** (1) A permittee shall, within 60 days after
- (a) the third, sixth, ninth, twelfth and fourteenth anniversaries of the date on which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 34(1) or (3),
 - (b) the fourth, seventh, tenth and twelfth anniversaries of the date on which the permit was issued, in the case of a permit referred to in subsection 34(2) or (3), and
 - (c) the expiration, cancellation or surrender of the permit,
- provide to the Chief, in triplicate,
- (d) copies of all aerial photographs taken by the permittee;
 - (e) a geological report of any area investigated including geological maps, cross-sections and stratigraphic data;
 - (f) a geophysical report of the area investigated; and
 - (g) reports of all surveys not referred to in paragraphs (d) to (f) that were conducted on the permit area.

éléments suivants :

- a) la date à laquelle il compte entreprendre et achever les travaux;
- b) l'objet et la nature des travaux;
- c) la superficie approximative de la zone où les travaux doivent être exécutés, ainsi qu'une carte indiquant les limites de la zone;
- d) l'équipement qui sera utilisé;
- e) le nom du responsable des travaux;
- f) le nombre de personnes qui seront employées.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'une concession transmet l'avis écrit, qu'exige ce paragraphe, au moins 45 jours avant le début des travaux d'exploration dans une zone qui est entièrement ou partiellement submergée par des eaux côtières.

50. Le détenteur d'une licence, d'un permis ou d'une concession fait connaître, sur demande formulée par l'ingénieur en conservation du pétrole, le lieu où se trouvent les équipes et toute modification apportée aux travaux de sondage projetés.

- 51.** (1) Le titulaire de permis, dans les 60 jours qui suivent :
- a) les troisième, sixième, neuvième, douzième et quatorzième anniversaires de la date de délivrance du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 34(1) ou (3),
 - b) les quatrième, septième, dixième et douzième anniversaires de la date de délivrance du permis, dans le cas d'un permis mentionné au paragraphe 34(2) ou (3),
 - c) l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du permis,
- remet au chef, en triple exemplaire, les documents suivants :
- d) des copies de toutes les photographies aériennes prises par le titulaire;
 - e) un rapport géologique de toute région prospectée, y compris les cartes géologiques, les sections transversales et les données stratigraphiques;
 - f) un rapport géophysique sur la région prospectée;
 - g) des rapports sur toutes les prospections non mentionnées dans les alinéas (d) à (f) qui ont été effectuées dans la zone de permis.

(2) The geophysical report referred to in paragraph (1)(f) must include,

- (a) if a gravity survey has been conducted, maps showing
 - (i) the location and ground elevation of each station,
 - (ii) the final corrected gravity value at each station,
 - (iii) the gravity contours drawn on the gravity values, and
 - (iv) the boundaries of the permit areas;
- (b) if a seismic survey has been conducted, maps on a scale of not less than 1 inch to 1 mile showing
 - (i) the location and ground elevation of each shot hole,
 - (ii) the corrected time value at each shot hole for all horizons determined during the course of the survey,
 - (iii) contours and isochrons drawn on the corrected values with a contour interval of not more than 100 feet or the equivalent in time, and
 - (iv) the boundaries of the permit areas; and
- (c) if a magnetic survey has been conducted, maps showing
 - (i) the location of the flight lines,
 - (ii) the magnetic contour lines at intervals of 10 gamma, and
 - (iii) the boundaries of the permit areas.

(3) If information referred to in this section has been sent by the permittee to the Chief under section 27 or 42, the permittee is not required to send the same information to the Chief under this section.

(4) The Chief may request that a licensee, permittee or lessee supply factual information and data, or a copy of factual information or data, that are necessary for the interpretation of a survey conducted for the purpose of searching for oil or gas including but not limited to,

- (a) seismograms and other recordings of seismic events together with all relevant data;
- (b) magnetic profiles and other recordings of variations in the magnetic field of the earth; and
- (c) observations or readings obtained during the course of a survey that was conducted for the purpose of searching for oil or gas.

(2) Le rapport géophysique visé à l'alinéa (1)f doit comprendre :

- a) s'il s'agit de prospection gravimétrique, des cartes indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement et l'altitude de chaque station,
 - (ii) la valeur rectifiée définitive de la densité à chaque station,
 - (iii) les lignes isogammes tracées d'après les valeurs gravimétriques,
 - (iv) les limites de la zone de permis;
- b) s'il s'agit de prospection sismique, des cartes, à l'échelle d'au moins un pouce au mille, indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement et l'altitude de chaque sondage par explosion,
 - (ii) le temps rectifié de propagation des ondes à chaque point d'explosion pour tous les horizons, déterminé au cours de la prospection,
 - (iii) les lignes isogammes et isochrones tracées d'après les valeurs rectifiées indiquées par des courbes d'un intervalle d'au plus 100 pieds ou une durée équivalente,
 - (iv) les limites de la zone de permis;
- c) s'il s'agit de prospection magnétique, des cartes indiquant, à la fois :
 - (i) l'emplacement des lignes de vol,
 - (ii) les courbes magnétiques tracées à intervalles de 10 gammas,
 - (iii) les limites des zones de permis.

(3) S'il a fait parvenir au chef en vertu des articles 27 ou 42 les renseignements visés au présent article, le titulaire de permis n'est pas tenu de faire parvenir les mêmes renseignements au chef en vertu du présent article.

(4) Le chef peut exiger qu'un titulaire de licence, de permis ou de concession fournisse des données de fait, ou une copie de celles-ci, qui sont nécessaires à l'interprétation de toute prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz et peut exiger, notamment, ce qui suit :

- a) les sismogrammes et autres enregistrements de sondages sismiques, ainsi que toutes les données utiles;
- b) les profils magnétiques et autres enregistrements de variations du champ magnétique de la terre;
- c) les observations ou lectures recueillies au cours d'une prospection effectuée à des fins de recherche de pétrole ou de gaz.

(5) No person shall destroy any factual information referred to in subsection (4) without the consent of the Chief, unless the information has been sent to the Chief in accordance with these regulations.

OIL AND GAS LEASES

Oil and Gas Lease on Application

52. (1) On application to the Minister, a permittee or the holder of an exploration agreement must be granted an oil and gas lease.

(2) An oil and gas lease must not be granted under this section

- (a) to a person unless the Minister is satisfied that the person is a Canadian citizen who has attained 21 years of age, and that the person will be the beneficial owner of the interest to be granted;
- (b) to a corporation incorporated outside Canada; or
- (c) to a corporation unless the Minister is satisfied
 - (i) that at least 50 per cent of the issued shares of the corporation is beneficially owned by
 - (A) persons who are Canadian citizens,
 - (B) corporations that meet the qualifications set out in subparagraph (ii), or
 - (C) both those persons and corporations,
 - (ii) that the shares of the corporation are listed on a recognized Canadian stock exchange and that Canadians will have an opportunity to participate in the financing and ownership of the corporation, or
 - (iii) that the shares of the corporation are wholly owned, directly or indirectly, by a corporation that meets the qualifications outlined in subparagraph (i) or (ii).

53. (1) The land included in an oil and gas lease granted under section 52 must be selected by the permittee from his or her permit area.

(2) The Minister shall not grant an oil and gas lease under section 52 for more than one-half of the number of sections in the permit area held by the applicant.

(5) Il est interdit de détruire les données de fait visées au paragraphe (4) sans le consentement du chef, à moins qu'elles n'aient déjà été transmises au chef conformément au présent règlement.

CONCESSIONS DE PÉTROLE ET DE GAZ

Concession de pétrole et de gaz sur demande

52. (1) Sur demande adressée au ministre, une concession de pétrole et de gaz doit être accordée au titulaire de permis et au titulaire d'un contrat d'exploration.

(2) Une concession ne peut être accordée en vertu du présent article :

- a) à un particulier, à moins que le ministre ne soit convaincu que le requérant est un citoyen canadien, qu'il est âgé de plus de 21 ans, et qu'il sera l'usufruitier de la concession qui lui sera accordée;
- b) à une compagnie constituée en corporation dans un pays autre que le Canada;
- c) à une compagnie, à moins que le ministre ne soit convaincu, selon le cas :
 - (i) que les usufruitiers d'au moins 50 pour cent des actions émises par la compagnie sont :
 - (A) des citoyens canadiens,
 - (B) des compagnies qui remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (ii),
 - (C) de tels citoyens et de telles compagnies,
 - (ii) que les actions de la compagnie sont inscrites à une bourse des valeurs canadienne et que les Canadiens auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie,
 - (iii) que les actions sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par une compagnie qui remplit les conditions énoncées au sous-alinéa (i) ou (ii).

53. (1) Le détenteur de permis doit choisir dans sa zone de permis le terrain compris dans une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de l'article 52.

(2) Le ministre n'accorde pas de concession de pétrole et de gaz en vertu de l'article 52 pour plus de la moitié du nombre de sections comprises dans la zone de

(3) An oil and gas lease granted under section 52 begins on the day the application is received by the Chief.

54. (1) An application for an oil and gas lease must be made on a form approved by the Chief and must be accompanied by

- (a) the fee set out in Schedule A;
- (b) the rent required by section 76; and
- (c) a diagram and description of the area for which the application is made.

(2) The application must be delivered in person or be sent by registered mail to the office of the Chief.

(3) The Chief shall cause to be endorsed on each application the date and time that the application is received.

Other Leasing

55. (1) The Minister may grant an oil and gas lease or call tenders for the purchase of an oil and gas lease for territorial lands

- (a) that have been held under a permit or oil and gas lease that has expired, been cancelled or been surrendered;
- (b) referred to in subsection 16(3); or
- (c) that are a combination of the lands referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) All oil and gas leases granted in accordance with this section may be granted on the terms and conditions that the Minister may order.

- (3) A call for tenders under this section must
- (a) be advertised in the *Northwest Territories Gazette* and in any other manner the Minister considers advisable at least 30 days before the date fixed for the closing of tenders; and
 - (b) state the terms and conditions on which the tender is called and on which the oil and gas lease is to be granted.

permis du détenteur.

(3) Une concession de pétrole et de gaz accordée en vertu de l'article 52 commence le jour où le chef reçoit la demande en question.

54. (1) La demande de concession de pétrole et de gaz doit être présentée sur une formule approuvée par le chef et être accompagnée de ce qui suit :

- a) le droit fixé à l'annexe A;
- b) la redevance exigée par l'article 76;
- c) un croquis et une description de la superficie qui fait l'objet de la demande.

(2) La demande doit être remise au chef en personne ou être expédiée au bureau du chef par courrier recommandé.

(3) Le chef fait inscrire au verso de chaque demande le jour et l'heure auxquels il l'a reçue.

Autre concession

55. (1) Le ministre peut accorder une concession de pétrole et de gaz ou faire une demande de soumissions pour l'achat d'une concession de pétrole et de gaz pour des terres territoriales, selon le cas :

- a) détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz qui sont périmés, ont été annulés ou ont été rétrocédés;
- b) visées au paragraphe 16(3);
- c) formant une combinaison des terres mentionnées aux alinéas a) et b).

(2) Les concessions de pétrole et de gaz accordées conformément au présent article peuvent être assorties des conditions que peut ordonner le ministre.

- (3) Une demande de soumissions en vertu du présent article doit, à la fois :
- a) être publiée dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et de toute autre façon que le ministre estime appropriée, au moins 30 jours avant la date limite pour la réception des soumissions;
 - b) contenir les conditions selon lesquelles la demande de soumissions est faite et selon lesquelles la concession de pétrole et de gaz sera accordée.

- (4) If tenders are called under this section and
 - (a) no tender is received, or
 - (b) a tender is received and the Minister refuses to accept the tender,

the Minister may dispose of the lands by an oil and gas lease under this section in a manner and on terms that the Minister may determine.

Powers of Lessee

- 56. (1)** A lessee who is the holder of a licence may
- (a) carry out exploratory work and drill wells in the territorial lands included in his or her lease; and
 - (b) produce, mine, quarry or extract oil or gas or minerals or substances that are produced, mined, quarried or extracted in association with oil or gas from the territorial lands included in his or her lease.

(2) If a lessee is authorized to carry out work or operations under these regulations, the work or operations may be performed by a person employed or hired by the lessee.

Lease Area

57. (1) Subject to subsection (2), a lease area must be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than five sections by three sections or four sections by four sections.

(2) If leases are granted for not more than two-fifths of the number of sections in the permit area held by the applicant, the lease areas may be composed of quadrilateral blocks of sections not larger than six sections by three sections.

- (3) The lease areas within a permit area must
 - (a) corner one another;
 - (b) be separated from one another by at least one section; or
 - (c) be a combination of the blocks referred to in paragraphs (a) and (b).
- (4) Except in the case of
 - (a) sections that are reduced in accordance with subsection 16(1), and

(4) S'il y a demande de soumissions en vertu du présent article et si, selon le cas :

- a) aucune soumission n'est reçue,
- b) une soumission est reçue et le ministre refuse de l'accepter,

le ministre peut disposer des terres par une concession de pétrole et de gaz en vertu du présent article de la manière et selon les modalités qu'il peut déterminer.

Pouvoirs d'un concessionnaire

- 56. (1)** Un concessionnaire qui est détenteur d'une licence peut, à la fois :
- a) effectuer des sondages et forer des puits dans les terres territoriales qui font l'objet de sa concession;
 - b) produire, extraire d'une mine ou d'une carrière, ou extraire du pétrole ou du gaz ou tous minéraux ou matières qui sont produits, extraits d'une mine ou d'une carrière, ou extraits de combinaisons avec du pétrole ou du gaz, des terres territoriales comprises dans sa concession.

(2) Si le concessionnaire est autorisé à effectuer des travaux ou des opérations en vertu du présent règlement, les travaux ou opérations peuvent être effectués par toute personne employée ou engagée par le concessionnaire.

Superficie de la concession

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une zone de concession doit être composée de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus cinq sections sur trois, ou d'au plus quatre sections sur quatre.

(2) Si les concessions sont accordées pour au plus deux cinquièmes du nombre de sections de la zone de permis que détient le demandeur, les zones de concession peuvent se composer de blocs quadrilatéraux de sections d'au plus six sections sur trois.

- (3) Les zones de concession à l'intérieur d'une zone de permis doivent, selon le cas :
 - a) faire angle;
 - b) être séparées par au moins une section;
 - c) constituer une combinaison des blocs mentionnés aux alinéas a) et b).
- (4) Sauf dans le cas :
 - a) d'une part, de sections réduites conformément au paragraphe 16(1);

(b) territorial lands referred to in subsection 16(3),
an oil and gas lease must not be granted for less than one section.

(5) Except as provided in subsection (2), nothing in these regulations prevents a permittee from leasing a total of one-half of the number of sections in the permit area.

(6) Subsections (1) and (3) do not apply to an oil and gas lease granted under section 55.

58. (1) Subject to subsection (2), if an oil and gas lease is granted under section 52, the territorial land within the permit areas, but not included in the lease, must be surrendered to the Commissioner.

(2) If an oil and gas lease is granted under section 52, the Chief may allow the permittee to retain under permit the sections of the permit area that are not

- (a) included in the oil and gas lease, or
- (b) contiguous to the lease area.

Term of Lease

59. Subject to subsection 33(2), an oil and gas lease must be granted for a term of 21 years.

60. An oil and gas lease must, on application by the lessee, be renewed for successive terms of 21 years if

- (a) the area under the oil and gas lease is, in the opinion of the Minister, capable of producing oil or gas; and
- (b) the lessee has complied with the terms of the oil and gas lease and with the provisions of these regulations in force on the date on which the oil and gas lease was granted.

61. If, during the term of an oil and gas lease, commercial exploitation begins and the lessee has complied with

- (a) the terms of the oil and gas lease, and
- (b) the provisions of these regulations in force at the date on which the oil and gas lease

b) d'autre part, de terres territoriales visées au paragraphe 16(3),
aucune concession de pétrole et de gaz ne doit être accordée pour moins d'une section.

(5) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher un détenteur de permis de détenir une concession pour un total de la moitié du nombre de sections comprises dans la zone de permis.

(6) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à une concession accordée en vertu de l'article 55.

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 52, les terres territoriales à l'intérieur des zones de permis, mais qui ne sont pas comprises dans la concession, doivent être dévolues au commissaire.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée en vertu de l'article 52, le chef peut permettre au détenteur de permis de conserver sous permis les sections de la zone de permis qui ne sont pas :

- a) soit comprises dans la concession de pétrole et de gaz;
- b) soit attenantes à la zone de concession.

Durée de la concession

59. Sous réserve du paragraphe 33(2), une concession de pétrole et de gaz doit être accordée pour une durée de 21 ans.

60. Sur demande du concessionnaire, une concession de pétrole et de gaz doit être renouvelée pour des périodes successives de 21 ans si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre est d'avis que la zone de concession de pétrole et de gaz est en état de produire du pétrole et du gaz;
- b) le concessionnaire s'est conformé aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz et aux dispositions du présent règlement en vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée.

61. Si, pendant la durée d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale commence et le concessionnaire s'est conformé, à la fois :

- a) aux stipulations de la concession de pétrole et de gaz,
- b) aux conditions du présent règlement en

was granted,
the Minister shall, at the request of the lessee, reissue the lease for a term of 21 years from the date the commercial exploitation began.

62. (1) Subject to subsection (2), an oil and gas lease renewed under section 60 or reissued under section 61 must be renewed or reissued, as the case may be, on the conditions that the Minister may order and is subject to the provisions of these regulations in force at the date of the renewal.

(2) The royalty payable under an oil and gas lease reissued under section 61 must be the same as the royalty required to be paid under the original oil and gas lease.

Obligation to Lease

63. The Chief may at any time order that a well within a permit area contains oil or gas in commercial quantity.

64. (1) A copy of an order referred to in section 63 must be sent by registered mail addressed to the permittee at his or her last known address.

(2) The permittee shall, within one year after the date the order referred to in section 63 was mailed, apply for an oil and gas lease of the area within which the well is located.

65. (1) A permittee may, within 90 days after the date the order referred to in section 63 was mailed, serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

(2) A notice of objection under this section must be served by registered mail addressed to the Minister.

(3) On receipt of a notice of objection with respect to an order, the Minister shall consider the order and vacate, confirm or vary the order and shall notify the permittee of the decision by registered mail.

66. If an order has been made under section 63 and no application has been made under section 64, no person shall drill a well in that permit area within 4 1/2 miles of the well to which the order refers.

vigueur à la date où la concession de pétrole et de gaz a été accordée,
le ministre, à la demande du concessionnaire, émet de nouveau la concession pour une durée de 21 ans à compter de la date du début de l'exploitation commerciale.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une concession de pétrole et de gaz renouvelée en vertu de l'article 60 ou émise de nouveau en vertu de l'article 61 doit être renouvelée ou émise de nouveau, selon le cas, aux conditions que le ministre peut ordonner et est assujettie aux dispositions du présent règlement en vigueur à la date du renouvellement.

(2) La redevance payable pour une concession de pétrole et de gaz émise de nouveau en vertu de l'article 61 doit être la même que celle qui a été exigée pour la concession initiale de pétrole et de gaz.

Obligation de demander une concession

63. Le chef peut, en tout temps, décider qu'un puits situé dans la zone de permis contient du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

64. (1) Une copie de la décision visée à l'article 63 doit être envoyée, par courrier recommandé, au détenteur du permis à sa dernière adresse connue.

(2) Le détenteur de permis, dans l'année qui suit l'envoi de la décision visée à l'article 63, présente une demande de concession de pétrole et de gaz à l'égard de la superficie dans laquelle le puits est situé.

65. (1) Un détenteur de permis peut, dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la décision visée à l'article 63, signifier au ministre un avis d'objection qui précise les motifs de l'objection ainsi que tous les faits pertinents.

(2) L'avis d'objection en vertu du présent article doit être signifié par courrier recommandé adressé au ministre.

(3) À la réception de l'avis d'objection relatif à une décision, le ministre examine la décision et l'annule, la confirme ou la modifie, et il avise le détenteur de permis de sa décision, par courrier recommandé.

66. Si une décision a été prise en vertu de l'article 63 et aucune demande n'a été présentée en vertu de l'article 64, il est interdit de forer un puits dans cette zone de permis à moins de 4 1/2 milles de distance du puits visé par la décision.

67. (1) If an oil and gas lease is granted subsequent to an order made under section 63 or 65, all sections within the permit area contiguous to, but not cornering, the lease area must be surrendered to the Commissioner.

(2) If an oil and gas lease is granted subsequent to an order made under section 63 or 65, all the part of the permit area not included in the oil and gas lease and not surrendered under subsection (1) may be retained under permit by the permittee.

(3) If part of the permit area is retained under permit in accordance with subsection (2), the permittee shall send the permit to the Chief for amendment.

Publication on Surrender or Cancellation

68. (1) If territorial lands have been held under a permit or an oil and gas lease, and if any part of the permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered, the Minister shall publish in the *Northwest Territories Gazette* a notice of the expiration, cancellation or surrender of the permit or oil and gas lease.

(2) The notice referred to in subsection (1) must state

- (a) the number of the permit or oil and gas lease; and
- (b) whether the permit or oil and gas lease has expired, been cancelled or been surrendered.

Transfer of Permit or Lease

69. A transfer of a permit or oil and gas lease does not pass an interest in the permit or oil and gas lease until the transfer is registered in accordance with these regulations.

70. (1) An oil and gas lease must not be transferred to

- (a) a person to whom the granting of an oil and gas lease is prohibited under subsection 52(2); or
- (b) a corporation unless the corporation satisfies the Minister that Canadian

67. (1) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée à la suite d'une décision prise en vertu des articles 63 ou 65, toutes les sections à l'intérieur de la zone de permis qui sont attenantes à la zone de concession, mais qui ne font pas angle avec elle, doivent être dévolues au commissaire.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est accordée à la suite d'une décision prise en vertu des articles 63 ou 65, toute la partie de la zone de permis non comprise dans la concession de pétrole et de gaz et non dévolue en vertu du paragraphe (1) peut être conservée sous permis par le détenteur de permis.

(3) Si une partie de la zone de permis est conservée sous permis conformément au paragraphe (2), le détenteur du permis fait parvenir le permis au chef pour le faire modifier.

Avis public requis lors d'une rétrocession ou d'une annulation

68. (1) Si des terres territoriales ont été détenues en vertu d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, et si quelconque partie du permis ou de la concession est périmée, a été annulée ou a été rétrocedée, le ministre publie dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* un avis d'expiration, d'annulation ou de rétrocession du permis ou de la concession de pétrole et de gaz.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer, à la fois :

- a) le numéro du permis ou de la concession de pétrole et de gaz;
- b) l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du permis ou de la concession de pétrole et de gaz, selon le cas.

Transfert de permis ou de concession

69. Le transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne transmet aucun intérêt dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz avant l'enregistrement du transfert conformément au présent règlement.

70. (1) Aucune concession de pétrole et de gaz ne doit être transférée :

- a) à un particulier auquel il est interdit d'accorder une concession de pétrole et de gaz en vertu du paragraphe 52(2);
- b) à une compagnie, à moins qu'elle

citizens will have an opportunity to participate in the beneficial ownership of the corporation.

(2) A transfer made contrary to the provisions of subsection (1) is void.

71. A transfer of a permit or oil and gas lease must not be registered without the approval of the Chief.

72. (1) Subject to subsection (2), if a transfer is executed in a manner satisfactory to the Chief and is accompanied by the transfer fee set out in Schedule A, the Chief may approve the transfer of

- (a) the whole or any sections of a lease area;
- (b) the whole or one-half of a permit area;
- (c) a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to not more than five transferees; or
- (d) a specified undivided interest in a permit or oil and gas lease to more than five transferees on the terms and conditions required by the Chief.

- (2) The Chief shall not approve the transfer of
- (a) a lease area smaller than one section; or
 - (b) a permit area of other than one grid area or one-half of a grid area.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply to a permit that has been issued for an area smaller than one grid area or one-half of a grid area.

73. (1) The Chief shall maintain a transfer register.

(2) When the Chief has approved the transfer of a permit or oil and gas lease, the Chief shall enter the transfer in the register.

(3) The Chief shall endorse on a transfer the date and time of registration.

convainque le ministre que des citoyens canadiens auront l'occasion de participer au financement et aux droits de propriété de la compagnie.

(2) Le transfert effectué contrairement aux dispositions du paragraphe (1) est nul.

71. Aucun transfert de permis ou de concession de pétrole et de gaz ne doit être enregistré sans l'approbation du chef.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le transfert est effectué à la satisfaction du chef et est accompagné du droit d'enregistrement fixé à l'annexe A, le chef peut approuver le transfert, selon le cas :

- a) de toute la zone de concession ou de sections de celle-ci;
- b) de la totalité ou de la moitié de la zone de permis;
- c) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz à au plus cinq concessionnaires;
- d) d'une portion indivise spécifiée d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz à plus de cinq concessionnaires, aux conditions qu'il exige.

- (2) Le chef n'approuve pas le transfert :
- a) d'une zone de concession inférieure à une section;
 - b) d'une zone de permis qui ne fait pas la totalité ou la moitié d'une étendue quadrillée.

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à une concession de pétrole et de gaz qui a été accordée pour une superficie inférieure à une section.

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à un permis délivré pour une superficie inférieure à une étendue quadrillée ou à la moitié d'une étendue quadrillée.

73. (1) Le chef tient à jour un registre des transferts.

(2) Lorsqu'il a approuvé le transfert d'un permis ou d'une concession de pétrole et de gaz, le chef consigne le transfert au registre.

(3) Le chef inscrit au verso du transfert la date et l'heure de l'enregistrement.

74. Subject to section 70, as soon as registered, a transfer becomes operative according to its tenor and intent.

Surrender of Oil and Gas Lease

75. (1) A lessee may at any time surrender the whole or part of his or her oil and gas lease, but no lessee shall surrender a part of a lease smaller than one section except in the case of an oil and gas lease that has been granted for an area smaller than one section.

(2) If an oil and gas lease is surrendered, no rent is refundable to the lessee.

Rent

76. (1) Subject to sections 77 to 82, a lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories

- (a) for the first year of the oil and gas lease, rent of \$0.50 for each acre of land under lease; and
- (b) for each year after the first year of the oil and gas lease, rent of \$1 for each acre of land under lease.

(2) The rent required by subsection (1) must be paid before the start of the year for which the rent is payable.

Reduction of Rent

77. (1) Subject to subsection (2), if, after the first year of an oil and gas lease, commercial exploitation has not begun but oil or gas has been found in commercial quantity, the Minister may order the reduction of the rent payable under the oil and gas lease.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rent must not be reduced under subsection (1) for any year following a year in which commercial exploitation begins.

78. Subject to sections 79 and 80, the rent must be reduced by,

- (a) in the case of an oil and gas lease issued under section 52, the amount of allowable

74. Sous réserve de l'article 70, un transfert prend effet selon sa teneur et son but, dès qu'il est enregistré.

Rétrocession d'une concession de pétrole et de gaz

75. (1) Un concessionnaire peut en tout temps rétrocéder la totalité ou une partie de sa concession de pétrole et de gaz, mais aucun concessionnaire ne rétrocède une partie de concession inférieure à une section, sauf dans le cas d'une concession de pétrole et de gaz accordée pour une superficie inférieure à une section.

(2) Si une concession de pétrole et de gaz est rétrocédée, aucune redevance n'est remboursable au concessionnaire.

Redevance fixe

76. (1) Sous réserve des articles 77 à 82, un concessionnaire verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

- a) pour la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 0,50 \$ par acre de terrain sous concession;
- b) pour chaque année consécutive à la première année d'une concession de pétrole et de gaz, une redevance de 1 \$ par acre de terrain sous concession.

(2) La redevance exigée au paragraphe (1) doit être payée avant le début de l'année pour laquelle la redevance est payable.

Réduction de la redevance

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, après la première année d'une concession de pétrole et de gaz, l'exploitation commerciale n'a pas commencé alors qu'on a découvert du pétrole et du gaz en quantité commerciale, le ministre peut ordonner la réduction de la redevance payable en vertu de la concession de pétrole et de gaz.

(2) Malgré le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite en vertu du paragraphe (1) pour toute année suivant une année au cours de laquelle l'exploitation commerciale commence.

78. Sous réserve des articles 79 et 80, la redevance doit être réduite :

- a) dans le cas d'une concession accordée en vertu de l'article 52, de l'excédent des

expenditure made by the lessee before the date of the oil and gas lease, on the permit area within which the oil and gas lease is located, in excess of the deposits set out in Schedule B for the periods before the date of the oil and gas lease, and

- (b) the amount of expenditure, as determined by the Chief, that has been made by the lessee for exploratory work on the lease area after the date of the oil and gas lease and before commercial exploitation begins,

but the rent for a particular year must not be reduced under this section by more than one-half.

79. (1) In this section, "expenditure" means the amount referred to in paragraph 78(b).

(2) At the end of the first year of an oil and gas lease and at the end of each subsequent year of the oil and gas lease, the Chief shall determine the amount of expenditure made by the lessee that is to be credited to the rent of the oil and gas lease for the next year.

(3) A lessee shall, at least 30 days before the end of each year of his or her oil and gas lease, send to the Chief a statement, in triplicate, of the amount expended by the lessee for exploratory work on the lease area.

(4) A statement referred to in subsection (3) must be verified by a statutory declaration and must include

- (a) the items of expenditure;
- (b) the number of the lease area on which the work was done;
- (c) the specific purpose for which each item of expenditure was made; and
- (d) three copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51 concerning work for which expenditure is claimed.

80. (1) Subject to subsection (2), if any part of the amount referred to in paragraph 78(a) or (b) is not or cannot be credited to the rent for the next year, the rent for any subsequent year must be reduced by the amount of that part.

(2) Notwithstanding subsection (1), the rent must not be reduced under section 78 for any year following a year in which commercial exploitation has begun.

dépenses admissibles engagées par le concessionnaire avant la date de la concession de pétrole et de gaz, dans la zone de permis où est située cette dernière sur les dépôts prévus à l'annexe B pour les périodes antérieures à la date de la concession de pétrole et de gaz;

- b) du montant des dépenses, déterminé par le chef, engagées par le concessionnaire pour des travaux de sondage dans la zone de concession après la date d'octroi de la concession de pétrole et de gaz et avant le début de l'exploitation commerciale;

toutefois, la redevance pour une année donnée ne doit pas être réduite de plus de la moitié en vertu du présent article.

79. (1) Dans le présent article, « dépenses » signifie le montant visé à l'alinéa 78b).

(2) À la fin de la première année de la concession de pétrole et de gaz, ainsi qu'à la fin de chaque année subséquente, le chef détermine le montant des dépenses engagées par le concessionnaire qui sera crédité à la redevance de la concession de pétrole et de gaz pour la prochaine année.

(3) Tout concessionnaire, au moins 30 jours avant la fin de chaque année de sa concession de pétrole et de gaz, fait parvenir au chef, en triple exemplaire, une déclaration du montant qu'il a dépensé pour des travaux de sondage dans la zone de concession.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) doit être confirmée par une déclaration statutaire et doit préciser notamment ce qui suit :

- a) les postes de dépense;
- b) le numéro de la zone de concession sur laquelle les travaux ont été effectués;
- c) le but précis de chaque poste de dépense;
- d) trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51 concernant les travaux pour lesquels des dépenses sont réclamées.

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une partie du montant visé aux alinéas 78a) ou b) n'est pas ou ne peut pas être créditée à la redevance pour l'année suivante, la redevance pour toute année subséquente doit être réduite du montant de la partie non créditée.

(2) Malgré le paragraphe (1), la redevance ne doit pas être réduite en vertu de l'article 78 pour toute année qui suit une année au cours de laquelle l'exploitation

81. (1) Expenditure referred to in paragraph 78(a) or (b) that is made on a lease area that has been grouped under subsection 88(1) and that is made during the period of the grouping must, at the request of the lessee, be applied to one or more of the lease areas within the group.

(2) An expenditure that is applied to a lease area under subsection (1) must not be transferred to any other lease area.

82. The rent payable for a year under an oil and gas lease is reduced by the amount of the royalty paid under the oil and gas lease during the preceding year.

Royalty

83. (1) Subject to sections 84 and 85, a permittee or lessee shall pay to the Government of the Northwest Territories

- (a) for each month
 - (i) before the end of the first five years of commercial exploitation, or
 - (ii) before the end of the first 36 months, in aggregate, during which oil or gas is produced,whichever first occurs, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area, if
 - (iii) the permit or lease area is located north of latitude 70°, or
 - (iv) the whole or greater part of the permit or lease area is, in the opinion of the Chief, covered by seacoast water;
- (b) for each month before the end of the first three years of commercial exploitation, a royalty of five per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area, if the whole or greater part of the permit or lease area is located south of latitude 70° and is not included in paragraph (a); and
- (c) for each month following the period for which a royalty is payable under paragraph (a) or (b), a royalty of

commerciale a commencé.

81. (1) Les dépenses visées aux alinéas 78a) ou b) qui sont engagées dans une zone de concession groupée avec d'autres en vertu du paragraphe 88(1) et qui sont engagées durant la période du groupement doivent, à la demande du concessionnaire, être appliquées à une ou à plusieurs zones de concession dans les limites du groupe.

(2) Une dépense qui est appliquée à une zone de concession en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être transférée à toute autre zone de concession.

82. La redevance fixe payable pour toute année en vertu d'une concession de pétrole et de gaz est réduite du montant de la redevance proportionnelle payée en vertu de la concession au cours de l'année précédente.

Redevances proportionnelles

83. (1) Sous réserve des articles 84 et 85, le détenteur de permis ou de concession verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

- a) pour chaque mois écoulé :
 - (i) avant la fin des cinq premières années d'exploitation commerciale,
 - (ii) avant la fin des 36 premiers mois, dans l'ensemble, au cours desquels il y a eu production de pétrole ou de gaz,en retenant la période qui se termine en premier, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession au cours de ce mois si, selon le cas :
 - (iii) la zone de permis ou de concession est située au nord du 70° de latitude,
 - (iv) la totalité ou la majeure partie de la zone de permis ou de concession est, de l'avis du chef, recouverte par des eaux côtières;
- b) pour chaque mois précédant la fin des trois premières années d'exploitation commerciale, une redevance de cinq pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession durant ce mois, si la totalité ou la majeure partie de la zone de permis ou de concession est située au sud du 70° de

10 per cent of the market value at the well head or extraction plant (after production thereat) of all oil and gas obtained during that month from the permit or lease area.

(2) The royalty must be paid on or before the 25th day of the month following the month for which the royalty is payable.

84. No royalty is payable for oil or gas

- (a) consumed by the permittee or lessee for drilling, producing, mining, quarrying, extracting or treating purposes in the permit or lease area; or
- (b) returned to a formation or flared.

85. If, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, a reduction in the royalty would enable a lessee to continue producing oil or gas for a longer period, the Commissioner in Executive Council may reduce the royalty by an amount and for a period the Commissioner in Executive Council considers advisable.

Drilling

86. The Minister may at any time, except during the three years immediately following the issue of a lease, order the lessee to begin and continue the drilling of a well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

87. If a well has been

- (a) abandoned, or
- (b) completed and has not been declared capable of producing in a commercial quantity,

the Minister may at any time, except during the year following the date of the abandonment or completion, order the lessee to begin and continue the drilling of another well to the satisfaction of the Minister within 90 days from the date of the order.

latitude et n'est pas incluse dans l'alinéa a);

- c) pour chaque mois suivant la période pour laquelle des redevances proportionnelles sont payables en vertu de l'alinéa a) ou b), une redevance de 10 pour cent de la valeur marchande à la tête du puits ou à l'usine d'extraction (après production à cet endroit) de tout pétrole et gaz extraits de la zone de permis ou de concession au cours de ce mois.

(2) Les redevances proportionnelles doivent être payées au plus tard le 25^e jour du mois qui suit le mois pour lequel elles sont payables.

84. Aucune redevance proportionnelle n'est payable pour du pétrole ou du gaz, selon le cas :

- a) consommé par le détenteur du permis ou de la concession à des fins de forage, de production, d'extraction d'une mine ou d'une carrière, d'extraction ou de traitement dans la zone de permis ou de concession;
- b) réinjecté dans une formation géologique ou brûlé à l'air libre.

85. Si le commissaire en Conseil exécutif est d'avis qu'une diminution des redevances proportionnelles permettrait au concessionnaire de poursuivre le captage de pétrole ou de gaz pour une plus longue période, il peut diminuer les redevances proportionnelles dans la mesure et pour telle période qu'il estime appropriées.

Forages

86. Le ministre peut, en tout temps, sauf au cours des trois années qui suivent l'octroi d'une concession, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours de la date de l'ordre.

87. Si un puits a été :

- a) soit abandonné,
- b) soit parachevé et n'a pas été déclaré en mesure de produire en quantité commerciale,

le ministre peut, en tout temps, sauf au cours de l'année qui suit la date de l'abandon ou du parachèvement, ordonner au concessionnaire de commencer et de continuer le forage d'un autre puits à la satisfaction du ministre dans les 90 jours à compter de la date de l'ordre.

Grouping of Leases

88. (1) For the purposes of sections 78, 86 and 87, a lessee may, on giving written notice in triplicate, in a form approved by the Chief, group lease areas that

- (a) are within a circle having a radius of 24 miles; and
- (b) cover an area of not more than 250,000 acres.

(2) The notice of grouping must indicate the lease areas that are to be included in the group.

(3) If a lessee complies with an order made under section 86 or 87 on one lease area in a group, the lessee is deemed to have complied with all orders that have been or may be made under section 86 or 87 in respect of any lease area within the group for as long as the group remains in effect.

(4) A grouping begins on the day on which the notice of grouping is approved by the Chief and terminates on the discovery of oil or gas in commercial quantity.

89. If a group is terminated by the discovery of oil or gas, the oil and gas leases previously included in the group are subject to sections 86 and 87.

90. A lessee may from time to time group or regroup any lease areas in accordance with section 88.

Development Drilling

91. If a lessee is producing oil or gas in commercial quantity, the Chief may order the lessee to drill further wells on the lease area and to continue producing oil or gas so long as the area continues to yield oil or gas in commercial quantity.

Entry on Lands

92. If the surface rights to the whole or any part of the territorial lands described in a permit or oil and gas lease have been disposed of under a timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant, the permittee or lessee shall not enter on the lands unless he or she has obtained

- (a) the consent of the person holding the

Groupement de concessions

88. (1) Aux fins des articles 78, 86 et 87, un concessionnaire peut, sur remise d'un avis écrit en triple exemplaire sur une formule approuvée par le chef, grouper des zones de concession qui, à la fois :

- a) sont situées à l'intérieur d'un cercle de 24 milles de rayon;
- b) couvrent une superficie d'au plus 250 000 acres.

(2) L'avis de groupement doit indiquer les zones de concession qui feront partie du groupe.

(3) Si un concessionnaire se conforme à un ordre donné en vertu des articles 86 ou 87 relativement à une zone de concession d'un groupe, il est censé s'être conformé à tous les ordres qui ont été ou qui seront donnés en vertu des articles 86 ou 87 à l'égard de toute zone de concession comprise dans le groupe aussi longtemps que le groupe reste en vigueur.

(4) Un groupement entre en vigueur le jour de l'approbation de l'avis de groupement par le chef et se termine dès la découverte de pétrole ou de gaz en quantité commerciale.

89. Si le groupe cesse d'exister à la suite de la découverte de pétrole ou de gaz, les concessions de pétrole et de gaz auparavant comprises dans le groupe sont assujetties aux articles 86 et 87.

90. Un concessionnaire peut à l'occasion grouper ou regrouper toutes zones de concession conformément à l'article 88.

Forages d'extension

91. Si un concessionnaire capte du pétrole ou du gaz en quantité commerciale, le chef peut ordonner qu'il effectue le forage d'autres puits dans la zone de concession et qu'il continue le captage du pétrole ou du gaz du moment que la zone en question produit du pétrole ou du gaz en quantité commerciale.

Entrée sur les terres

92. Si les droits de surface de la totalité ou de toute partie des terres territoriales décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été aliénés en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une concession de pâturage, d'une concession d'exploitation houillère, d'une concession de claim minier ou de quelque autre acte de concession résiliable, le détenteur d'un permis

timber licence, grazing lease, coal mining lease, mining claim or other form of terminable grant;

- (b) the consent of the occupier of the land; or
- (c) an order for entry from the arbitrator.

Entry on Patented Lands

93. If the surface rights to the whole or any part of the territorial lands described in a permit or oil and gas lease have been granted, or sold under an agreement for sale, the permittee or lessee shall not enter on the lands that have been disposed of unless he or she has obtained

- (a) the consent of the owner of the surface rights;
- (b) the consent of the occupier of the lands; or
- (c) an order for entry from the arbitrator.

Arbitration

94. (1) A licensee, permittee or lessee who has not been able to obtain the consent to enter referred to in section 25, 92 or 93 may initiate an arbitration for an order permitting entry on to the lands and fixing the compensation for the entry.

(2) A licensee, permittee or lessee who initiates an arbitration shall give ten days' notice of the intent to arbitrate to the owner, occupier or lessee as may be required by section 25, 92 or 93.

95. An arbitrator for determining the compensation and permitting entry on to the lands must be appointed in accordance with the *Arbitration Act*.

96. (1) The arbitrator shall fix a date for the hearing and may require the operator to give notice of the hearing in the manner and to any persons the arbitrator may direct.

(2) The arbitrator shall determine the compensation to be paid or awarded and make an order the arbitrator considers appropriate, including the disposition of costs.

ou d'une concession ne peut pénétrer sur les terres, à moins qu'il n'ait obtenu, selon le cas :

- a) le consentement de la personne qui détient le permis de coupe de bois, la concession de pâturage, la concession houillère, la concession minière ou quelque autre acte de concession résiliable;
- b) le consentement de l'occupant des terres;
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Entrée sur les terres cédées par lettres patentes

93. Si les droits de surface de la totalité ou d'une partie quelconque des terres territoriales décrites dans un permis ou une concession de pétrole et de gaz ont été accordés ou vendus en vertu d'un acte de vente, le détenteur du permis ou de la concession ne pénètre pas sur les terres qui ont été ainsi aliénées, à moins d'avoir obtenu, selon le cas :

- a) le consentement du propriétaire des droits de surface;
- b) le consentement de l'occupant des terres;
- c) un ordre d'entrée obtenu de l'arbitre.

Arbitrage

94. (1) Un détenteur de licence, de permis ou de concession qui n'a pu obtenir le consentement visé aux articles 25, 92 ou 93 peut introduire un arbitrage afin d'obtenir un ordre permettant l'entrée sur les terres et établissant la compensation pour ce faire.

(2) Le détenteur de licence, de permis ou de concession qui introduit l'arbitrage donne un avis de 10 jours de l'intention d'arbitrage au propriétaire, à l'occupant ou au concessionnaire, comme l'exigent les articles 25, 92 ou 93.

95. L'arbitre chargé d'établir la compensation et de permettre l'entrée sur les terres doit être nommé conformément à la *Loi sur l'arbitrage*.

96. (1) L'arbitre fixe la date de l'audience et peut exiger que le requérant donne un avis de l'audience de la façon et aux personnes qu'il précise.

(2) L'arbitre établit le montant de l'indemnité qui doit être payée ou accordée et prend les décisions qu'il estime indiquées, y compris la répartition des frais.

97. If an applicant posts with the arbitrator a bond, in an amount satisfactory to the arbitrator, the arbitrator shall make an interim order permitting the applicant to enter on and use the lands.

Appeal From Arbitrator

98. Either party may, within one month after the arbitrator has made an order under section 96, appeal from the order on any question of law or fact, or upon other ground of objection to the Supreme Court.

99. The Supreme Court may set aside, confirm or vary the order or remit it to the arbitrator for reconsideration with any directions it considers appropriate.

100. The order of the Supreme Court is final and no appeal lies from any order made by the Supreme Court.

Reports

101. (1) A lessee shall, within 60 days after

- (a) the third, sixth, ninth, twelfth, fifteenth and eighteenth anniversaries of the date on which the lease was granted or renewed, and
- (b) the expiration, cancellation, surrender or renewal of the lease,

provide to the Chief, in triplicate, copies of all reports, photographs, maps and data referred to in section 51.

(2) If the information referred to in this section has been sent by the lessee to the Chief under section 27, 42 or 51, the lessee is not required to send the same information to the Chief under this section.

Information to be Confidential

102. (1) Subject to this section, the information provided under these regulations must not be released.

(2) Information provided under paragraph 27(a) or (b) may be released at any time.

(3) Information submitted by a permittee or lessee concerning a development well may be released 30 days after the completion, suspension or abandonment of the well.

97. Si un requérant dépose auprès de l'arbitre une garantie, dont le montant est à la satisfaction de l'arbitre, l'arbitre lui accorde alors une permission intérimaire d'entrée sur les terres et d'utilisation des terres.

Appel de la décision de l'arbitre

98. L'une ou l'autre des parties en cause, dans le mois suivant une décision de l'arbitre en vertu de l'article 96, peut en appeler de la décision à la Cour suprême sur toute question de droit ou de fait, ou sur tout motif d'objection.

99. La Cour suprême peut annuler, confirmer ou modifier la décision, ou encore la renvoyer à l'arbitre pour réexamen et y joindre toutes directives qu'elle estime indiquées.

100. La décision de la Cour suprême est finale et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Rapports

101. (1) Le concessionnaire, dans les 60 jours qui suivent :

- a) le troisième, le sixième, le neuvième, le douzième, le quinzième et le dix-huitième anniversaire de la date d'octroi ou de renouvellement de la concession,
- b) l'expiration, l'annulation, la rétrocession ou le renouvellement de la concession,

fait parvenir au chef, trois copies de tous les rapports, photographies, cartes et données visés à l'article 51.

(2) S'il a envoyé au chef les renseignements visés au présent article en vertu des articles 27, 42 ou 51, le concessionnaire n'est pas tenu de faire parvenir les mêmes documents au chef en vertu du présent article.

Renseignements confidentiels

102. (1) Sous réserve du présent article, les renseignements fournis en vertu du présent règlement ne doivent pas être communiqués.

(2) Les renseignements fournis en vertu des alinéas 27a) ou b) peuvent être communiqués en tout temps.

(3) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits d'extension peuvent être communiqués 30 jours après l'achèvement du puits, la suspension des travaux ou l'abandon du puits.

(4) Information submitted by a permittee or lessee concerning an exploratory well may be released two years after the completion, suspension or abandonment of the well.

(5) Information submitted by a permittee or lessee concerning a surface geological or photogeological survey and factual information obtained from a magnetometer, gravity, seismic or other survey may, in the discretion of the Minister, be released

- (a) two years after the cancellation, surrender or expiry of
 - (i) the permit of the area on which the work was done, or
 - (ii) all oil and gas leases granted under section 52 within the permit area on which the work was done,whichever is the later; or
- (b) two years after the cancellation, surrender or expiry of the oil and gas lease of the area on which the work was done.

(6) Information submitted by a licensee, permittee or lessee may, in the discretion of the Minister, be released at any time with the consent of the licensee, permittee or lessee.

(7) General topographical information, legal surveys and elevations of well locations, the current depths of wells and the current status of wells may be released at any time.

Inspection

103. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may at any time enter on a permit area or lease area and

- (a) inspect all wells, technical records, plants and equipment;
- (b) take samples and particulars; and
- (c) carry out tests or examinations not detrimental to the operations of the permittee or lessee for determining the production of oil or gas that may be reasonable or proper.

(4) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un puits de sondage peuvent être communiqués deux ans après l'achèvement du puits, la suspension des travaux ou l'abandon du puits.

(5) Les renseignements fournis par un détenteur de permis ou de concession au sujet d'un rapport géologique ou photogéologique de surface et de données de fait tirées d'un rapport de sondage magnétométrique, gravimétrique, sismique ou autre peuvent être communiqués, à la discrétion du ministre, selon le cas :

- a) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration :
 - (i) soit du permis pour la zone où les travaux ont été effectués,
 - (ii) soit de toutes concessions de pétrole et de gaz accordées en vertu de l'article 52 à l'intérieur de la zone de permis dans laquelle les travaux ont été effectués,en retenant le dernier événement;
- b) deux ans après l'annulation, la rétrocession ou l'expiration de la concession de pétrole et de gaz pour la zone où les travaux ont été effectués.

(6) Les renseignements fournis par un détenteur de licence, de permis ou de concession peuvent, à la discrétion du ministre, être communiqués en tout temps avec le consentement du détenteur de licence, de permis ou de concession.

(7) Les renseignements topographiques généraux, les rapports légaux et les élévations des emplacements de puits, les profondeurs actuelles des puits et l'état actuel des puits peuvent être communiqués en tout temps.

Inspection

103. (1) Le ministre, ou la personne qu'il autorise, peut en tout temps pénétrer dans une zone de permis ou de et, à la fois :

- a) effectuer l'inspection des puits, des enregistrements techniques, des installations et de l'outillage;
- b) prendre des échantillons et des indications;
- c) effectuer des essais ou des examens non préjudiciables aux opérations du détenteur du permis ou de la concession, en vue de déterminer le volume raisonnable ou convenable du pétrole et du gaz extraits.

(2) The permittee or lessee shall give the Minister or person authorized by the Minister any assistance that may be necessary.

Enforcement

104. (1) If a permittee fails to make a deposit required by section 38, the Chief shall, unless required to give notice to the permittee by subsection 36(3), give written notice to the permittee informing the permittee that if he or she does not make the deposit required by section 38 within 90 days of the date of the notice the permit will be cancelled without further notice.

(2) If a permittee does not make a deposit in accordance with a notice given under subsection (1), his or her permit is immediately cancelled.

(3) If a lessee does not pay the rent required by these regulations within 30 days after the date on which the rent is to be paid, the Minister shall give written notice to the lessee specifying the default and unless the default is remedied within 30 days of the date of the notice, the Minister may cancel the lease.

(4) If a licensee, permittee or lessee contravenes a provision of these regulations, other than those referred to in subsection (1) or (2), the Minister may give written notice to the licensee, permittee or lessee and unless the licensee, permittee or lessee remedies or prepares to remedy the violation, to the satisfaction of the Minister, within 90 days from the date of the notice the Minister may cancel the licence, permit or oil and gas lease.

Publication of Orders

105. An order made under these regulations must be published in the *Northwest Territories Gazette* within 30 days after it is made.

Notice

106. For the purposes of sections 36 and 104, written notice is deemed to be given by the Chief or Minister, as the case may be, to a licensee, permittee or lessee when the notice is sent by registered mail to the licensee, permittee or lessee or his or her agent at an address on record with the Chief.

(2) Le détenteur du permis ou de la concession accorde l'aide nécessaire au ministre ou à toute personne qu'il a autorisée.

Application

104. (1) Si un titulaire de permis omet de verser le dépôt exigé à l'article 38, le chef, sauf s'il y est tenu en vertu du paragraphe 36(3), avise par écrit le titulaire de permis que s'il ne verse pas le dépôt exigé à l'article 38 dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis, le permis sera annulé, sans autre avis.

(2) Si un titulaire de permis ne verse pas de dépôt conformément à l'avis donné en application du paragraphe (1), son permis est immédiatement annulé.

(3) Si un concessionnaire omet d'acquitter la redevance fixe exigée par le présent règlement dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance, le ministre donne au concessionnaire un avis écrit du défaut qui précise que, à moins qu'il n'y soit remédié dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, le ministre peut annuler la concession.

(4) Si un détenteur de licence, de permis ou de concession contrevient à toute disposition du présent règlement, autre que celles prévues aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut donner un avis écrit au détenteur de la licence, du permis ou de la concession et, à moins que celui-ci ne remédie ou ne s'apprête à remédier aux infractions, à la satisfaction du ministre, dans les 90 jours de la date de l'avis, le ministre peut annuler la licence, le permis ou la concession de pétrole et de gaz.

Publication des ordonnances

105. Les ordonnances rendues en vertu du présent règlement doivent être publiées dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* dans les 30 jours de leur délivrance.

Avis

106. Pour l'application des articles 36 et 104, un avis écrit est réputé donné par le chef ou le ministre, selon le cas, au titulaire de licence ou de permis ou au concessionnaire lorsque l'avis est expédié par courrier recommandé à ce titulaire ou à ce concessionnaire ou à leur mandataire, à une adresse inscrite dans les registres du chef.

Significant Discoveries

107. (1) If the Minister or a person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made on territorial lands in respect of which a permit has been granted or an exploration agreement has been entered into, the Minister or a person designated by the Minister may make a declaration in writing that a significant discovery has been made on the lands and on any adjacent lands into or under which he or she has reasonable grounds to believe that the discovered deposit may extend and the declaration must specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made and into or under which the discovered deposit extends.

(2) A person who has reason to believe that a significant discovery has been made on or adjacent to territorial lands in respect of which the person has entered into an exploration agreement or holds a permit may apply to the Minister or a person designated by the Minister for a declaration that a significant discovery has been made on the lands, and if the Minister or the person designated by the Minister is satisfied that a significant discovery has been made, he or she shall make a declaration to that effect in writing, and the declaration must specify the grid area or areas overlying the lands on which the significant discovery was made.

(3) If, based on the results of further drilling, the Minister is satisfied that a discovery in respect of which a declaration has been made under subsection (1) or (2) is not a significant discovery in respect of the whole or any part of the area to which it relates, the Minister may revoke in writing the declaration in respect of the whole or part of the area.

(4) A copy of a declaration of a significant discovery made under subsection (1) or (2) and of a revocation made under subsection (3) must be published in the *Northwest Territories Gazette* and

- (a) must be sent by registered mail to each person who has entered into an exploration agreement or to whom a permit has been issued in respect of lands to which the declaration relates; and
- (b) may be sent by registered mail to a person who has entered into an exploration agreement or to whom a permit has been issued in respect of land adjacent to the land to which the declaration relates.

Découvertes importantes

107. (1) Si le ministre ou la personne qu'il désigne est convaincu qu'une découverte importante a été faite sur une terre territoriale pour laquelle un permis a été octroyé ou un contrat d'exploration mis en vigueur, le ministre ou la personne qu'il désigne peut faire une déclaration par écrit portant qu'une découverte importante a été faite sur ces terres ou dans les terres adjacentes et qu'il a des raisons suffisantes de croire que le gisement découvert peut s'étendre aux terres adjacentes; la déclaration doit préciser la ou les étendues quadrillées couvrant les terres sur lesquelles la découverte importante a été faite ainsi que les étendues que le gisement peut atteindre.

(2) Une personne qui a des motifs de croire qu'une découverte importante a été faite sur des terres territoriales ou sur des terrains adjacents pour lesquels elle a conclu un contrat d'exploration ou détient un permis peut présenter une demande au ministre ou à la personne qu'il désigne pour obtenir une déclaration portant qu'une découverte importante y a été faite; si le ministre ou la personne qu'il désigne en est convaincu, il fait une déclaration par écrit à cet effet; la déclaration doit préciser les étendues quadrillées couvrant les terres sur lesquelles l'importante découverte a été faite.

(3) Le ministre peut toujours par écrit annuler sa déclaration de découverte importante ou en modifier l'étendue à la suite de résultats de nouveaux forages.

(4) Une copie de la déclaration de découverte importante faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), et de toute annulation faite en vertu du paragraphe (3), doit être publiée dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et :

- a) doit être envoyée par courrier recommandé à chaque personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis a été délivré à l'égard des terres visées dans la déclaration;
- b) peut être envoyée par courrier recommandé à la personne qui a conclu un contrat d'exploration ou à qui un permis a été délivré à l'égard des terres adjacentes visées dans la déclaration.

(5) Before making a revocation under subsection (3), the Minister or a person designated by the Minister shall give at least 14 days' notice of the proposed revocation in writing to the persons affected by the revocation.

(6) Within 14 days after a notice is given under subsection (5), a person receiving the notice may, in writing, request a hearing and, on receipt of the request, the Minister or a person designated by the Minister shall appoint a time and place for a hearing and give at least 7 days' notice of the hearing to the person who requested the hearing.

(7) A person to whom notice is required to be given under subsection (5) may make representations and introduce documents and witnesses at a hearing held under this section, whether or not the person has been given actual notice of the revocation and in making a revocation on which a hearing has been held, the Minister or the Minister's designate shall consider any representations made and evidence introduced at the hearing and shall make available on request by the person the reasons for the revocation.

(8) A declaration under subsection (1) or (2) is final and conclusive.

(9) If a hearing is not requested within the 14-day period specified in subsection (6) or is held under this section, a revocation made under this section is final and conclusive.

Drilling Orders

108. (1) If a significant discovery is declared on land in respect of which an exploration agreement has been entered into, the Minister may, at any time after the declaration, order the drilling of a well in relation to the significant discovery, subject to any specifications that may be included in the order, to begin within one year after the making of the order or a longer period specified in the order that the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) If an order is made under subsection (1), the Minister shall not make any further order for the drilling of a well in relation to the same significant discovery as long as work is actively progressing in compliance with the order.

(5) Avant de faire une annulation en vertu du paragraphe (3), le ministre ou la personne qu'il désigne en avise, par écrit, au moins 14 jours à l'avance, les personnes concernées.

(6) Dans les 14 jours suivant l'avis donné en vertu du paragraphe (5), la personne qui reçoit l'avis peut, par écrit, demander la tenue d'une audience; à la réception de la demande, le ministre ou la personne qu'il désigne fixe l'heure et l'endroit de l'audience, et donne au requérant un avis d'audience d'au moins 7 jours.

(7) La personne qui, en vertu du paragraphe (5), doit recevoir un avis peut présenter des observations, des documents et des témoins à l'audience tenue en vertu du présent article, qu'elle ait ou non reçu un avis de l'annulation; lorsqu'il fait une annulation qui a fait l'objet de l'audience, le ministre ou son remplaçant désigné étudie les observations et la preuve présentées à l'audience et rend disponibles, à la demande de tout intéressé, les motifs de l'annulation.

(8) La déclaration faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) est définitive et péremptoire.

(9) Si aucune audience n'est demandée dans le délai de 14 jours prévu au paragraphe (6), ou si une audience est tenue en vertu du présent article, l'annulation faite en vertu du présent article est définitive et péremptoire.

Ordonnances de forage

108. (1) Si une découverte importante est déclarée sur une terre à l'égard de laquelle un contrat d'exploration a été conclu, le ministre peut, en tout temps après la déclaration, ordonner le forage d'un puits concernant la découverte, sous réserve des spécifications comprises dans l'ordonnance, dans l'année suivant la délivrance de l'ordonnance ou dans un autre délai précisé dans l'ordonnance qu'il estime indiqué dans les circonstances.

(2) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1), le ministre ne prend aucune autre ordonnance pour le forage d'un puits concernant cette même découverte importante tant que les travaux se poursuivent conformément à l'ordonnance.

Enforcement

109. (1) If a person holding an exploration agreement does not comply with a term or condition of the agreement, or with an order made under section 108, the Minister may give notice in writing to the person directing him or her to comply with the term, condition or order within 90 days of the date of the notice.

(2) If a person notified under subsection (1) fails to comply with the notice within the 90-day period, the Minister may cancel the exploration agreement or suspend it for any period on any conditions the Minister considers appropriate in the circumstances.

COMMENCEMENT

110. These regulations come into force April 1, 2014.

Sanction

109. (1) Si une personne qui détient un contrat d'exploration ne respecte pas les conditions du contrat ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 108, le ministre peut aviser la personne par écrit, lui enjoignant de se conformer aux conditions ou à l'ordonnance dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

(2) Si la personne qui a reçu l'avis en vertu du paragraphe (1) ne respecte pas l'avis dans les 90 jours, le ministre peut annuler le contrat d'exploration ou le suspendre pendant la période et aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Sections 23, 54 and 72)

FEES

	Column I		Column II
<u>ITEM</u>	<u>SERVICE</u>		<u>FEE</u>
1.	Exploratory licence	\$	25.00
2.	Exploratory permit	\$	250.00
3.	Oil and Gas lease	\$	10.00
4.	Transfer of permit	\$	25.00
5.	Transfer of lease	\$	10.00

ANNEXE A

(articles 23, 54 et 72)

DROITS

	Colonne I	Colonne II
<u>NUMÉRO</u>	<u>SERVICE</u>	<u>DROIT</u>
1.	Licence de sondage	25 \$
2.	Permis de sondage	250 \$
3.	Concession de pétrole et de gaz	10 \$
4.	Transfert de permis	25 \$
5.	Transfert de concession	10 \$

SCHEDULE B

(Subsections 38, 40 and 78)

DEPOSITS

<u>ITEM</u>	Column I <u>PERIOD</u>	Column II <u>DEPOSIT</u>
1.	The first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(1), (2), (3) or (4) or paragraph 34(5)(b)	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
2.	The first 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in paragraph 34(5)(a)	\$0.05 for each acre to be included in the permit.
3.	The second 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(1)	\$0.15 for each acre included in the permit.
4.	The 30-month period of the original term next following the first 18-month period of the original term in the case of a permit referred to in subsection 34(2), (3) or (4) or paragraph 34(5)(b)	\$0.15 for each acre included in the permit.
5.	(a) The second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in or paragraph 34(5)(a), and (b) The first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(5)	\$0.15 for each acre included in the permit.
6.	(a) The 24-month period of the original term next following the 30-month period referred to in item 4 in the case of a permit referred to in subsection 34(3) or (4) or paragraph 34(5)(b), (b) The first renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(3) or (4), (c) The 24-month period of the original term following the second 36-month period of the original term in the case of a permit referred to in paragraph 34(5)(a), and (d) The second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.20 for each acre included in the permit.
7.	The first renewal period of a permit referred to in subsection 34(1) or (2); and the second renewal period of a permit referred to in subsection 34(3)	\$0.30 for each acre included in the permit.

ANNEXE B

(articles 38, 40 et 78)

DÉPÔTS

<u>NUMÉRO</u>	<u>Colonne I</u> <u>PÉRIODE</u>	<u>Colonne II</u> <u>DÉPÔT</u>
1.	La première période de 18 mois de la durée originale dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1), (2), (3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b	0,05 \$ par acre à inclure dans le permis
2.	La première période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a	0,05 \$ par acre à inclure dans le permis
3.	La seconde période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1)	0,15 \$ par acre compris dans le permis
4.	La période de 30 mois de la durée originale suivant la première période de 18 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(2), (3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b	0,15 \$ par acre compris dans le permis
5.	a) La deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a b) La première période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(5)	0,15 \$ par acre compris dans le permis
6.	a) La période de 24 mois de la durée originale suivant la période de 30 mois mentionnée à l'article 4, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(3) ou (4), ou à l'alinéa 34(5)b b) La première période de renouvellement, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(3) ou (4) c) La période de 24 mois de la durée originale qui suit la deuxième période de 36 mois de la durée originale, dans le cas d'un permis visé à l'alinéa 34(5)a d) La deuxième période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	0,20 \$ par acre compris dans le permis
7.	La première période de renouvellement d'un permis visé au paragraphe 34(1) ou (2); et la seconde période de renouvellement d'un permis visé au paragraphe 34(3)	0,30 \$ par acre compris dans le permis

8.	(a) The second renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(1) or (2), and (b) The third renewal period in the case of a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.40 for each acre included in the permit.
9.	The third renewal period, except for a permit referred to in subsection 34(4) or (5)	\$0.50 for each acre included in the permit.
10.	The fourth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
11.	The fifth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
12.	The sixth renewal period	\$0.50 for each acre included in the permit.
13.	The period of an extension granted under section 37	\$0.10 for each acre included in the permit.

8.	a) La deuxième période de renouvellement, dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(1) ou (2) b) La troisième période de renouvellement dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	0,40 \$ par acre compris dans le permis
9.	La troisième période de renouvellement, sauf dans le cas d'un permis visé au paragraphe 34(4) ou (5)	0,50 \$ par acre compris dans le permis
10.	La quatrième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
11.	La cinquième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
12.	La sixième période de renouvellement	0,50 \$ par acre compris dans le permis
13.	La période d'une prorogation accordée en vertu de l'article 37	0,10 \$ par acre compris dans le permis.

SCHEDULE C

(*section 34*)

1. The first 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1964, but before July 1, 1967, is extended by 12 months.

2. The second 36-month period of the original term of each permit issued after June 30, 1961, but before July 1, 1964, is extended by 12 months.

3. The third 24-month period of the original term of each permit issued before July 1, 1961, is extended by 12 months.

© 2016 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

ANNEXE C

(*article 34*)

1. La première période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1964, mais avant le 1^{er} juillet 1967, est prolongée de 12 mois.

2. La deuxième période de 36 mois de la durée originale de chaque permis délivré après le 30 juin 1961, mais avant le 1^{er} juillet 1964, est prolongée de 12 mois.

3. La troisième période de 24 mois de la durée originale de chaque permis délivré avant le 1^{er} juillet 1961 est prolongée de 12 mois.

© 2016 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
